



le 19 juillet 2002

GVT/COM/INF/OP/I(2002)008

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DE
L'ALLEMAGNE SUR L'AVIS DU COMITE
CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES
PAR LA REPUBLIQUE FEDERALE DE
L'ALLEMAGNE**

I. Introduction

Le 1er mars 2002, le Comité consultatif créé en vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (ci-après désignée la "Convention") a présenté au Comité des Ministres du Conseil un avis sur la mise en oeuvre de la Convention par l'Allemagne.

Le rapport, accompagné de la lettre du Directeur des droits de l'homme en date de 22 mars 2002, a été remis à l'Allemagne.

La République Fédérale d'Allemagne apprécie les activités que déploie le Comité consultatif pour suivre la mise en oeuvre de la Convention et lui sait gré de rechercher les moyens d'évaluer la façon dont l'Allemagne remplit les obligations découlant de la Convention. L'Allemagne note que les observations du Comité consultatif témoignent du sérieux avec lequel il a examiné la situation des minorités en Allemagne et montrent qu'il a véritablement prêté attention à des questions et problèmes importants.

L'Allemagne voit dans l'exécution des obligations découlant de la Convention et l'avis du Comité un processus paneuropéen continu tendant à définir des normes internationales jetant les bases d'une organisation juridique des relations au sein d'une communauté de citoyens d'un État donné qui affirment appartenir à diverses minorités nationales.

Le rapport d'État de l'Allemagne sur la mise en oeuvre de la Convention, sur lequel s'appuie le mécanisme de suivi, est fondé sur le principe de la transparence, et l'Allemagne juge important de maintenir un dialogue ouvert et constructif avec les organes chargés du suivi de la mise en oeuvre de la Convention-cadre, à savoir le Comité consultatif et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Les présentes observations du Gouvernement fédéral ont été formulées par le Ministère Fédéral de l'Intérieur, principal organe responsable de la législation sur les minorités, en coordination avec les Gouvernements des *Länder* auxquels, du fait de l'organisation fédérale de la République fédérale d'Allemagne, est dévolue une grande part de la responsabilité de son application. Lorsque la responsabilité d'une loi et/ou d'une mesure administrative incombe à un *Land*, les notations pertinentes figurant dans les présentes observations (soumises par le Gouvernement fédéral) reposent sur les indications fournies par le *Land* en question. Tel est notamment le cas des indications se rapportant aux sections IV (74, 77, 78, 80, 83 à 89) et V (50, 53, 56, 57, 59 à 61).

L'avis du Comité consultatif et la version préliminaire des présentes observations ont été communiqués aux organisations s'occupant des minorités nationales ci-après, ce qui leur a permis d'exprimer leurs vues :

Sydslesvigsk Forening (SSF)/Südschleswigscher Verein (SSV – Association du Schleswig du Sud)

Sydslesvigsk Vælgerforening/Südschleswigscher Wählerverband (SSW – Association des électeurs de Schleswig du Sud)

Domowina – Zwjazk Łužiskich Serbow/Bund Lausitzer Sorben (Domowina - Fédération des Sorabes de Lusace)

Friesenrat/Frasche Rädj - Sektion Nord e.V. (Conseil frison, section Nord)

Friesenrat/Freeske Raad - Sektion Ost e.V. (Conseil frison, section Est)
 Seelter Buund
 Zentralrat Deutscher Sinti and Roma (Conseil central des Sinti et Rom allemands)
 Sinti Allianz Deutschland (Alliance sinti d'Allemagne)

Pour les observations présentées par les organisations qui se sont prévalues de cette possibilité, on se reportera à la Partie VI des présentes observations (pages 33 et suivantes). L'Allemagne publiera l'avis du Comité consultatif avec les présentes observations.

En outre, le Gouvernement fédéral a prévu, à l'occasion de la Conférence de mise en oeuvre qui doit se tenir prochainement, d'examiner l'avis du Comité consultatif et la décision du Comité des Ministres avec les organisations représentant les minorités nationales.

Gardant à l'esprit la nature constructive de l'"Avis sur l'Allemagne", la République fédérale d'Allemagne formule les observations ci-après :

II. Introduction générale

Comme un grand nombre d'autres membres du Conseil de l'Europe, l'Allemagne figure parmi les pays qui ont ratifié la Convention-cadre; mais elle appartient aussi au groupe – moins nombreux, malheureusement – des pays qui ont ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En Allemagne, cette Charte est appliquée aux langues parlées par les minorités nationales – le danois des Danois, le nord-frison et le frison du Saterland des Frisons, le bas-sorabe et le haut-sorabe des Sorabes et le romani des Sinti et Rom allemands – ainsi qu'à la langue régionale qu'est le bas-allemand. Dans la pratique juridique allemande – tant au niveau des services officiels qu'à celui des minorités nationales –, la Convention et la Charte sont considérées comme des instruments juridiques destinés avant tout à protéger les minorités nationales et leur langue. Étant donné que les deux instruments ont été élaborés par le Conseil de l'Europe, que l'Allemagne les a ratifiés tous les deux et que ces deux ratifications ont été proches dans le temps, et que les deux instruments poursuivent des objectifs comparables en ce qui concerne les langues des minorités nationales, la Convention et la Charte représentent des instruments dont l'autorité juridique est mise au service des minorités nationales. Ces deux instruments seront donc interprétés et appliqués de façon concordante.

Eu égard au fait que les deux instruments ont été établis sur la base de principes juridiques différents, leur application concordante, d'une part, et l'examen de leur application par les comités compétents du Conseil de l'Europe, d'autre part, soulèvent des difficultés. Alors que tous les articles de la Convention-cadre appellent une application sans réserves et uniforme, la Charte des langues régionales ou minoritaires, également appelée "convention à la carte", laisse dans sa Partie III toute latitude aux États pour décider des engagements qu'ils souscriront, de l'éventail, de la portée et de l'intensité de ces engagements ainsi que de leur application territoriale et de l'étendue de leur application aux minorités. L'article 11 de la Charte, par exemple, autorise la prise de mesures concernant les émissions de télévision et/ou de radio diffusées dans la langue minoritaire ou régionale considérée, mais il laisse toute latitude pour les diffuser dans le cadre d'un programme régulier ou occasionnel; dernier point, mais non le moindre, les différentes options sont exprimées dans les verbes utilisés, à savoir "*veiller à*", "*faciliter*", "*prendre des dispositions suffisantes*" et "*encourager*".

Les deux instruments du Conseil de l'Europe sont devenus partie intégrante de l'ordre juridique allemand, tant du point de vue du champ d'application personnel défini dans le document de ratification correspondant déposé auprès du Conseil de l'Europe que dans l'optique des engagements souscrits vis-à-vis de chacune des langues minoritaires et régionales dans la Partie III de la Charte des langues régionales ou minoritaires.

L'identité d'objectifs des deux instruments, en ce qui concerne les langues des minorités nationales et le fait que le Conseil de l'Europe les ait élaborés tous les deux, explique pourquoi ils sont interprétés et appliqués de façon concordante en Allemagne. Cette réalité a aussi son importance lorsqu'il s'agit de vérifier si les organes législatifs et administratifs compétents considèrent avoir rempli les obligations découlant de ces deux instruments.

L'Allemagne est d'avis que le DH-MIN (Comité d'experts chargés des minorités), organe créé pour traiter des questions relatives au droit des minorités, qui ne s'est malheureusement pas réuni depuis quelques années, devrait examiner sérieusement cette question; il serait souhaitable que le Comité consultatif de la Convention-cadre et le Comité d'experts de la Charte des langues régionales ou minoritaires prennent part à cet examen.

III. Observations sur les “Remarques conclusives” du Comité consultatif présentées à la section V de l'avis du Comité (par. 91 à 97)

Afin d'éviter les répétitions en ce qui concerne les questions en rapport avec les “Remarques conclusives” du Comité, nous renvoyons aux commentaires correspondants figurant dans les sections IV et V de nos observations, comme suit :

s'agissant du par. 93: IV. par. 83 et 84

s'agissant du par. 93: IV. par. 85 et V. par. 51

s'agissant du par. 94: IV. par. 86

s'agissant du par. 95: IV. par. 87 et 88

s'agissant du par. 96: IV. par. 77

s'agissant du par. 97: IV. par. 73, 74, 75, 78, 80, 81, 90 et V. par. 33

Le Comité des Ministres est invité à tirer ses conclusions à la lumière des présentes observations.

IV. Réponses aux “Principaux constats et commentaires” du Comité consultatif (paragraphes 72 à 90)

Concernant l'article 3

Paragraphe 73:

Le Comité consultatif constate qu'il serait possible d'envisager d'inclure des personnes appartenant à d'autres groupes dans le champ d'application de la Convention-cadre, en procédant article par article, et considère que l'Allemagne devrait examiner cette question en consultation avec les intéressés.

La Convention-cadre ne contient aucune définition de l'expression "minorité nationale". Selon le rapport explicatif sur la Convention-cadre, il a été décidé d'adopter une approche pragmatique tenant compte du fait qu'il n'était pas possible de trouver une définition à laquelle tous les États membres du Conseil de l'Europe puissent souscrire. Eu égard à cette situation juridique, l'Allemagne se déclare compétente pour définir l'expression lorsqu'il s'agit d'appliquer la Convention aux groupes en question. L'Allemagne considère que les minorités nationales sont des groupes de la population qui remplissent les cinq critères ci-après :

- leurs membres sont des ressortissants allemands;
- ils se distinguent de la population majoritaire dans la mesure où ils ont leur propre langue, culture et histoire; en d'autres termes, ils ont leur identité propre;
- ils souhaitent préserver cette identité;
- ils résident traditionnellement en Allemagne;
- ils vivent dans les zones d'implantation traditionnelle.

L'application de la Convention, en vertu de ces critères, aux Danois, Frisons, Sorabes, Sinti et Rom la rend également applicable à tous les groupes ethniques résidant traditionnellement en Allemagne.

Comme il en découle que l'Allemagne a, d'une part, énoncé clairement une définition abstraite de l'expression "minorités nationales" aux fins de l'application d'instruments juridiques en Allemagne et, d'autre part, désigné – sans que les États contractants y trouvent rien à redire – les groupes auxquels s'applique cette définition, il n'y a aucune raison pour que le Comité consultatif fasse des commentaires sur des groupes ethniques qui ne remplissent pas ne serait-ce qu'un des critères susmentionnés. Tel est le cas des "migrants" et "immigrés" dont il est question dans différentes parties de l'avis, des "non-ressortissants" en général ainsi que du "groupe de Polonais" mentionné à la note 2 du paragraphe 17. Il s'ensuit également que les commentaires relatifs à la législation sur la naturalisation (par. 40) et à l'intégration des étrangers sont sans rapport avec le sujet traité par la Convention en ce qui concerne son application à l'Allemagne et en Allemagne. La définition des minorités nationales énoncée en Allemagne n'est pas très différente de celle utilisée par d'autres États membres du Conseil de l'Europe (voir, par exemple, les observations du Gouvernement danois, document CM(2000)166 Additif).

La référence à la nationalité retenue par l'Allemagne dans l'optique de la protection des minorités nationales dans le cadre du Conseil de l'Europe est également entérinée dans la notion de protection énoncée dans la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire – voir article 1, lettre a, du projet de protocole contenu dans cette Recommandation.

On se reportera également à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dont l'article 1 a) stipule ce qui suit : *l'expression "langues régionales ou minoritaires" ... n'inclut ... (pas) les langues des migrants*”.

Étant donné qu'il a été précisé la façon dont la Convention-cadre doit s'appliquer à l'Allemagne et en Allemagne – la définition claire qui a été donnée se situe par ailleurs tout à fait dans les limites de la marge d'appréciation que le Comité consultatif reconnaît au paragraphe 14 de son avis –, il semblerait que les réflexions du Comité quant à l'inclusion d'autres groupes dans le champ d'application de la Convention-cadre en procédant article par article ne puissent mener nulle part.

Comme il est déjà indiqué dans son titre, la Convention a pour objet de protéger les **minorités nationales**; il ne s'agit pas d'un instrument général relatif aux droits de l'homme de tous les groupes de la population qui diffèrent de la population majoritaire du point de vue d'un ou de plusieurs critères (origine ancestrale, race, langue, culture, patrie, origine, nationalité, principes, convictions religieuses ou politiques, orientation sexuelle, etc.). Les membres de ces groupes sont protégés par les droits l'homme généraux et – dans la mesure où il s'agit de ressortissants – par les droits civils garantis. En Allemagne, ces droits font l'objet d'un nombre suffisant de dispositions du droit interne et – comme le Comité le relève lui-même au paragraphe 10 – sont couverts par la ratification d'un large éventail d'instruments internationaux pertinents. L'approche consistant à procéder article par article n'aboutirait pas seulement à vider d'une bonne partie de sa substance l'objectif spécifique de la Convention-cadre, à savoir la protection des minorités nationales; elle risquerait aussi de créer des minorités nationales de première et de seconde classes, c'est-à-dire des minorités qui pourraient se prévaloir de la protection de tous les droits et celles auxquelles ne seraient octroyées que certains de ces droits.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement fédéral demande que – au moins dans les Conclusions et recommandations du Comité des Ministres – il ne soit pas fait mention des enfants de migrants et d'immigrés, comme c'est le cas au paragraphe 97 de l'avis du Comité consultatif.

Paragraphe 74:

Le Comité consultatif constate l'existence de motifs de préoccupation, étant donné que la pratique policière en Bavière a permis, jusqu'à une décision récente, de classer tout suspect interrogé par la police comme appartenant à un groupe ethnique, sans l'autorisation de l'intéressé et sans même qu'il en soit informé, et que cette pratique n'est pas compatible avec l'article 3 de la Convention-cadre. De façon générale, il considère que les autorités fédérales et des *Länder* devraient passer en revue les diverses méthodes de collecte de données à caractère ethnique en matière criminelle, afin de garantir leur totale conformité avec les principes posés par l'article 3 de la Convention-cadre.

Il est vrai de dire que jusqu'à une date toute récente, la police bavaroise (et non les autorités bavaroises) utilisait des fiches signalétiques où l'on pouvait trouver la rubrique physique "catégorie Sinti/Rom", établie en fonction de l'apparence extérieure d'un individu, en sus des caractéristiques mentionnées au par. 19 de l'avis. Comme dans le cas de toutes ces autres caractéristiques, ces fiches signalétiques étaient remplies par des policiers sans que les suspects puissent modifier l'appréciation portée par ceux-ci. La caractéristique signalétique "catégorie Sinti/Rom" (et non "Sinti/Rom") renvoyait exclusivement à l'apparence extérieure du suspect; il importait peu que l'individu appartienne véritablement à la minorité des Sinti ou des Rom. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement de l'État de Bavière – contrairement à l'opinion exprimée par le Conseil central des Sinti et Rom d'Allemagne – considère que la pratique susvisée ne revient pas à recueillir des données spécifiquement sur la minorité des Sinti/Rom, dans la mesure où les individus dont on enregistrait ainsi une caractéristique physique personnelle étaient des personnes qui devaient, sur la base de leur apparence extérieure, se voir classer dans cette "catégorie" sans appartenir en fait au groupe ethnique en question. Dans ces conditions, il semble – de l'avis du Gouvernement de l'État de Bavière – que l'on puisse se demander si cette pratique peut le moins du monde être considérée comme une violation de l'article 3 de la Convention-cadre.

Entre-temps, les services de la police judiciaire du *Land* de Bavière et le quartier général de la police bavaroise ont modifié la fiche signalétique conformément aux instructions du Ministère de l'intérieur de l'État de Bavière. La nouvelle fiche tient compte des critiques exprimées par le public à propos de la "catégorie Sinti/Rom" susvisée. Elle satisfait aux prescriptions techniques et juridiques des signalements enregistrés par la police et sert aussi à harmoniser les données avec les cotes d'un projet national de traitement uniforme des données.

Cette révision a eu notamment pour conséquence que la fiche ne contient plus la désignation "catégorie Sinti/ Rom". Elle ne comporte que des catégories générales se rapportant à l'origine ("type méditerranéen", par exemple) et permet de catégoriser les individus sur la base d'instructions visuelles données pour remplir les fiches, qui représentent des personnes dont les caractéristiques ont été neutralisées par des procédés techniques et qui, de ce fait, demeurent anonymes.

Il convient également d'indiquer que les *Länder* n'ont pris aucune disposition pour ficher les délinquants par catégorie ethniques; sous cet angle, les pratiques de la police judiciaire allemande sont pleinement compatibles avec l'article 3 de la Convention-cadre.

Concernant l'article 4

Paragraphe 75:

Le Comité consultatif constate que l'absence de données statistiques de qualité fait qu'il est difficile pour les autorités allemandes d'assurer efficacement la promotion de l'égalité pleine et effective des minorités nationales, y compris en ce qui concerne la situation des Rom/Sinti sur le marché du travail. Il considère que les autorités devraient rechercher les moyens d'obtenir des données statistiques plus fiables sur les personnes appartenant aux minorités nationales, différenciées par âge, sexe et répartition géographique, et devraient en particulier s'efforcer de mieux évaluer la situation socio-économique des Rom/Sinti et, si nécessaire, prendre en leur faveur des mesures propres à promouvoir une égalité pleine et effective dans le domaine socio-économique.

Depuis la seconde guerre mondiale, l'Allemagne n'a recueilli aucune donnée officielle sur le nombre et l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales; elle s'abstient de le faire pour des raisons qui tiennent en particulier à l'histoire allemande et à la persécution des minorités pendant le IIIe Reich.

Au demeurant, bien des obstacles d'ordre pratique et méthodologique s'opposent à la collecte de statistiques sur les minorités résidant en Allemagne :

Les statistiques relatives à la population allemande et les statistiques concernant de nombreux domaines sociaux (prestations sociales, éducation, santé publique, par exemple) reposent pour l'essentiel sur l'analyse de documents administratifs. Étant donné que ces documents ne contiennent aucune information sur les minorités nationales et que, si l'information constitue une discrimination, elle ne doit pas, comme le paragraphe 74 s'en fait l'écho, figurer dans ces documents, il n'est pas possible de procéder à une évaluation pertinente de la situation des minorités nationales.

L'effectif des personnes appartenant aux minorités nationales est relativement faible. Sur environ 74,8 millions d'Allemands résidant en République fédérale d'Allemagne, aucune des

quatre minorités nationales n'atteint – il s'en faut de beaucoup – les 100 000 individus, selon les estimations communiquées dans le premier rapport d'État. C'est la raison pour laquelle il est impossible, dans le cadre des enquêtes par sondage officielles actuellement utilisées, de recueillir des statistiques fiables sur ce groupe de personnes.

Il n'est pas nécessaire de déterminer si un individu appartient à une minorité nationale pour établir l'identité des personnes résidant en Allemagne. C'est la raison pour laquelle les registres de population ne contiennent pas de données de ce type. Il n'existe pas d'autres sources officielles d'informations fiables sur la structure et la répartition des minorités nationales en fonction de caractéristiques socio-démographiques.

En d'autres termes, aucune information ne permet de recenser les personnes qui s'identifient avec certaines minorités nationales ni de savoir où elles vivent. Il en est ainsi surtout des Sinti et de Rom qui s'installent dans toutes les parties du territoire de la RFA. On mesure l'étendue des obstacles méthodologiques et pratiques qui empêchent de mener des enquêtes statistiques et d'enregistrer des données statistiques sur ces groupes de personnes.

Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, l'incorporation de données sur les minorités nationales dans les statistiques officielles allemandes serait impossible – ou ne pourrait être accomplie que moyennant des investissements démesurés en temps et en efforts.

Enfin, l'Allemagne ne saurait envisager de recueillir des données de ce genre pour de simples raisons juridiques. Outre l'article 3 (1) de la Convention-cadre, les Déclarations de Bonn-Copenhague de 1955 et l'article 8 de la Directive de l'UE sur la protection des données (Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), et d'autres dispositions législatives nationales ne le lui permettent pas.

De plus, l'analyse qu'inspire au Comité lui-même le thème général de la collecte par la police judiciaire de données sur des personnes appartenant à des minorités nationales montre que, dans le cadre de la pratique administrative, l'enregistrement de cette appartenance ne peut manquer de soulever des objections.

Compte tenu de tous ces faits, le Gouvernement fédéral n'a pas l'intention de recueillir la moindre donnée statistique sur des personnes appartenant à des minorités nationales, ce d'autant plus qu'aucune d'entre elles ne lui a jusqu'ici exprimé son souhait de voir recueillir des données de ce type.

Concernant l'article 5

Paragraphe 76:

Le Comité consultatif constate que l'actuel système d'aide financière est perçu comme très compliqué par les représentants de plusieurs minorités nationales du fait du nombre important d'autorités qu'il met en jeu. Le Comité consultatif considère que l'Allemagne devrait s'efforcer, en coopération avec les minorités nationales concernées, de simplifier et de clarifier le système de soutien financier aux langues et cultures minoritaires.

Les fonds affectés par le Gouvernement fédéral aux minorités nationales à des fins culturelles ont crû en même temps que les divers besoins des minorités concernées, ce qui fait que leurs besoins ont été pris en compte. En d'autres termes, les critères des systèmes d'aide financière

sont tout aussi spécifiques. Il n'est donc ni souhaitable ni prévu de transférer un système d'aide financière mis au service d'une minorité, comme celui dont bénéficie la *Stiftung für das Sorbische Volk* ("Fondation pour le peuple sorabe"), à une autre minorité. Le Commissaire du Gouvernement fédéral aux affaires culturelles et aux médias étudie avec le plus grand soin toutes les demandes d'aide financière aux cultures minoritaires qui lui sont présentées et se prononce à leur sujet en appliquant des critères normalisés. Les *Länder* concernés participent au processus, au plus tard, au moment du traitement des demandes, ce qui atteste de la coopération fructueuse instaurée à cet égard entre le Gouvernement fédéral et les *Länder*.

Paragraphe 77:

Le Comité consultatif constate qu'il existe des motifs de vive inquiétude s'agissant de la dissolution forcée d'une commune de caractère sorabe dans le but de permettre la poursuite de l'exploitation du lignite, étant donné que ces mesures risquent de rendre plus difficile la préservation de l'identité de la minorité sorabe, du fait du déplacement de population qu'elles impliquent. Il considère que les autorités allemandes devraient prendre dûment en compte l'article 5 de la Convention-cadre dans leur évaluation de tout intérêt public au regard des aspirations légitimes de la population sorabe à maintenir sa culture et à préserver son identité, de manière à éviter de telles situations à l'avenir.

L'exploitation du lignite dans la région de Horno est vitale pour des raisons impérieuses d'intérêt public. Le Gouvernement du *Land* et le *Landtag* (Parlement du *Land*) sont conscients du statut élevé qui est reconnu au droit des minorités à l'article 5 de la Convention-cadre, par exemple, et ils ont soigneusement mis en balance cette priorité juridique avec les faits qui déterminent la nécessité de cette exploitation.

L'article 1 (3) de la Loi brandebourgeoise sur la politique d'exploitation du lignite (*Brandenburgisches Braunkohlengrundlagengesetz - BbgBkGG*) garantit que la réinstallation ne peut avoir lieu que dans l'aire d'implantation traditionnelle. Cela permet de maintenir la cohésion de l'infrastructure sorabe et faciliter l'intégration au réseau d'équipements sorabes. La société minière est tenue de prendre des dispositions pour préserver et promouvoir les infrastructures sorabes ou pour financer les coûts afférents à la prise de telles dispositions. La réinstallation des habitants à Forst a créé les conditions générales qui permettront aux habitants de Horno de préserver leur identité culturelle. Elle n'aura pas d'incidences négatives sur le statut juridique de la population de Horno.

Article 6

Paragraphe 78:

Le Comité consultatif constate que, d'une manière générale, les personnes appartenant aux minorités danoise, frisonne et sorabe vivent en bonne entente avec leurs concitoyens à l'exception des Rom/Sinti qui signalent encore des attitudes de rejet ou d'hostilité à leur égard. Il considère que les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts de sensibilisation aux cultures minoritaires dans de nombreux secteurs, dont celui de l'éducation.

L'Allemagne juge essentiel de favoriser la tolérance et le dialogue interculturel et considère que l'application de l'article 6 est un aspect important de la protection des minorités. Elle continuera

donc de prendre, en particulier dans le domaine de l'éducation, des mesures visant à consolider les fondements de la bonne entente entre les groupes ethniques.

On peut à cet égard citer en exemple les mesures ci-après :

Dans la ville franche et hanséatique de Hambourg, dans le domaine de l'éducation, la matière "Histoire et culture des Rom et des Sinti" est en voie d'intégration aux programmes qui sont annoncés pour tous les types d'école et de cycle scolaire. L'enseignement de cette matière fournira des informations et créera les conditions indispensables pour mieux comprendre la culture minoritaire des Rom et des Sinti et renforcer la tolérance à son égard.

Dans le *Land* de Bade-Wurtemberg, on a créé un Groupe de travail sur les "Sinti et Rom en Allemagne" au début de l'année scolaire 1997/98 à « l'Institut du *Land* pour l'éducation et l'instruction » (*Landesinstitut für Erziehung und Unterricht* - LEU). Le Groupe de travail a élaboré un opuscule (à l'usage des enseignants) pour aborder l'histoire des Sinti et des Rom en classe. L'Association des Sinti et Rom du *Land* de Bade-Wurtemberg (*Landesverband Baden-Württemberg der Sinti und Roma*) a été associée à cette activité du Groupe de travail. Cet opuscule doit être publié dans la collection d'études du LEU.

Une session de formation permanente des enseignants a été organisée à l'Académie de Calw du 29 novembre 1999 au 1er décembre 1999 sur le thème "Les Sinti et les Rom : le destin d'une minorité en Allemagne". Des membres de l'Association des Sinti et des Rom du *Land* de Bade-Wurtemberg y ont présenté des communications. Le Ministère de l'éducation et de la culture a apporté son soutien à une réunion que l'Académie protestante de Bad Boll a organisée à Wiesensteig les 12 et 13 avril 2002 sur le thème "Les Sinti et les Rom – un (non-) thème de leçons".

Dans le cadre de la révision des programmes des écoles d'enseignement général et professionnel du Schleswig-Holstein, on a poursuivi et intensifié les "efforts pour développer leur contenu multiculturel et multiethnique". C'est le cas des programmes d'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire, qui sont entrés en vigueur en 1997, et des programmes du second cycle de l'enseignement secondaire (dernières classes d'un *Gymnasium*) et des établissements spéciaux de rattrapage, qui commenceront à être enseignés à l'automne de 2002.

L'une des cinq grandes questions de notre temps qui ont été retenues comme thèmes de programmes concerne exclusivement les valeurs fondamentales étayant la volonté des hommes de vivre ensemble, l'accent étant mis plus particulièrement sur l'aptitude à vivre ensemble dans un monde unique où existent des cultures, des religions, des systèmes sociaux, des peuples et des pays différents. Tous les programmes spécialisés tiennent compte de leur contribution au règlement de ces problèmes.

De plus, le domaine des "études interculturelles" occupe à présent une bonne place dans les programmes en tant que matière importante pour la formation générale. À cet égard, chaque école est invitée à imaginer et appliquer des formes de travail et des systèmes organisationnels qui intègrent toutes les matières et se focalisent sur certains thèmes qui témoignent de l'importance de cette tâche de formation.

Ces dernières années, on a mis au point toute une série de matériels et d'outils pédagogiques à l'occasion du travail de révision des programmes afin de veiller à ce que ces principes soient

bien appliqués. Ainsi (en 1997), le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et de la culture a produit une documentation sur les "études interculturelles à intégrer aux programmes", qui fournit une large sélection de recettes et d'outils, et a adressé cette documentation aux écoles.

Paragraphe 79:

Le Comité consultatif constate que l'autorégulation dans les médias allemands ne semble pas suffire à empêcher certains organes de presse, quand ils rendent compte d'infractions pénales, de mentionner l'origine ethnique des suspects lorsqu'ils appartiennent à la communauté rom/sinti, cette information sur l'origine ethnique provenant dans certains cas directement de sources policières. Le Comité consultatif considère que l'Allemagne devrait veiller à ce que les règles existant dans ce domaine soient appliquées dans la pratique par les autorités compétentes et encourager les médias à appliquer leurs propres règles de déontologie et à vérifier l'efficacité des procédures de réclamation qu'ils ont mises en place.

En vertu de l'article 5 de la Loi fondamentale, qui garantit la liberté de la presse et la liberté de radio-télédiffusion, les instances gouvernementales ne peuvent exercer qu'une influence très limitée sur les médias. Il s'ensuit que, du point de vue du droit constitutionnel allemand, les observations faites par le Comité consultatif s'adressent essentiellement aux médias eux-mêmes.

Les autorités des *Länder* ont donné pour instruction que les communiqués de presse émanant d'autorités publiques s'abstiennent de mentionner l'appartenance à tel ou tel groupe de la population sauf dans le cas où le public ne serait pas en mesure, en l'absence d'une telle mention, d'appréhender pleinement les faits se rapportant à la question dont il est rendu compte.

Le *Deutscher Presserat* (Conseil de la presse allemande) a fixé la règle suivante en ce qui concerne les communiqués de presse :

"Nulle personne ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de son sexe ou de son appartenance à un groupe racial, ethnique, religieux, social ou national." (Code sur la presse, par. 12)

Précisant les choses, le Conseil de la presse allemande a, dès le 21 septembre 1994, adopté un amendement à la Directive relative à la protection contre la discrimination. Aux termes de la nouvelle Directive 12.1 sur le travail des journalistes, il est à présent recommandé ce qui suit :

"Dans les articles rendant compte d'infractions pénales, le fait qu'un suspect ou un délinquant soit membre d'une minorité religieuse, ethnique ou autre n'est mentionné que si l'on peut légitimement penser que sans cette information, l'incident dont il est rendu compte ne serait pas bien compris. On prendra tout spécialement en considération le fait que toute mention de ce genre pourrait créer un préjugé contre des groupes qui ont besoin d'être protégés."

Le Gouvernement fédéral juge adéquate la pratique actuelle du Conseil de la presse allemande en ce qui concerne le respect des règles fondamentales d'un journalisme libre et responsable.

Pour chacune des années de la période 1997-2000, le Conseil central des Sinti et des Rom allemands a présenté entre 30 et 45 griefs au Conseil de la presse allemande. Ce dernier a jugé

un tiers d'entre eux recevables en tant que plaintes et, au cours de la période, a formulé au total trois blâmes et 17 recommandations de rectification.

Depuis 2001, le Conseil de la presse allemande a examiné 37 plaintes déposées par le Conseil central et a formulé dix blâmes et sept recommandations de rectification contre des organes de presse dont les articles avaient constitué une discrimination à l'encontre des Sinti et des Rom.

Paragraphe 80:

Le Comité consultatif constate que les enfants de Rom/Sinti, de migrants et d'immigrés sont sur-représentés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et les établissements spéciaux de rattrapage, et sous-représentés de manière correspondante dans les établissements secondaires intermédiaires et du deuxième cycle. Il considère que cet état de fait mérite une attention particulière afin de s'assurer que des mesures efficaces soient prises pour s'attaquer à ces problèmes.

On se reportera tout d'abord aux commentaires faits dans la présente section sur le paragraphe 73 en ce qui concerne le champ d'application de la Convention-cadre.

Le renforcement de l'intégration et de la représentation des enfants appartenant à la minorité nationale des Sinti et Rom allemands dans les établissements scolaires est un objectif important des *Länder* (lesquels, au sein de l'organisation fédérale de l'Allemagne, sont responsables de l'éducation). À cette fin, ces derniers appliquent des mesures ciblées qui sont définies et suivies en coopération avec les organisations compétentes de la minorité nationale. Cela dit, les statistiques ne contiennent pas de données sur les élèves sinti et rom en tant que tels (voir les commentaires faits dans la présente partie au sujet du paragraphe 75). Il n'existe donc aucun élément fiable d'information statistique donnant à penser que le taux de représentation scolaire de ce groupe d'élèves soit inférieur aux autres. Ce groupe a accès à tous les établissements scolaires et mesures d'encouragement dont tous les autres élèves peuvent se prévaloir.

Il est vrai que certains *Länder* ont signalé que, dans certains cas isolés, les enfants sinti et rom ont un taux d'inscription particulièrement élevé dans les classes de rattrapage de l'enseignement général. Il faudra déployer des efforts supplémentaires dans ce domaine pour renforcer la place de ce groupe d'élèves dans l'enseignement général. Cela étant, aucune amélioration de ce genre ne peut être induite par la seule intervention de l'État. On a par exemple établi, à la faveur d'un projet exécuté dans le *Land* de Schleswig-Holstein pour permettre aux enfants sinti d'obtenir de meilleurs résultats scolaires, que le taux d'absentéisme est extrêmement élevé parmi ces enfants alors même que quatre femmes sinti avaient été recrutées comme éducatrices adjointes. Pour qu'un changement radical puisse se produire, il importe donc que la famille de chacun des enfants de ce groupe s'assure que son enfant fréquente l'école avec assiduité et utilise les équipements que le système éducatif public met à sa disposition. À cet égard, tous les organes et groupes concernés doivent faire un effort concerté de sensibilisation.

Paragraphe 81:

Le Comité consultatif constate que les autorités allemandes reconnaissent ouvertement l'importance du problème tenant à la nette augmentation du nombre de délits de caractère extrémiste, xénophobe et antisémite en 2000 par rapport à l'année précédente et le fait que ces phénomènes visent essentiellement des non-ressortissants d'origine non européenne vivant en Allemagne, mais parfois également certains Rom/Sinti. Le Comité consultatif

considère que le gouvernement allemand devrait poursuivre et même renforcer sa stratégie de lutte contre ces phénomènes.

Pour le Gouvernement fédéral, la lutte contre la violence liée à l'extrémisme de droite, à la xénophobie et à l'antisémitisme et le contexte social de ce type de violence est un objectif hautement prioritaire, et il applique activement la politique qu'il a définie dans ce domaine.

La stratégie de prévention du Gouvernement fédéral repose sur un certain nombre de critères. Il fonde l'ensemble de son action générale sur une politique systématique dans le domaine des droits de l'homme. La coexistence pacifique sans considération d'origine ou de religion est le fondement politique et social essentiel de l'entreprise visant à instaurer une société ouverte et démocratique. Vue sous cet angle, elle exige de prendre des mesures vigoureuses et résolues pour prévenir les attitudes et les actions racistes, antisémites et xénophobes.

Afin d'atteindre cet objectif, il faut avant tout renforcer considérablement la société civile et encourager la population à avoir le courage de ses convictions, comme le montrent, entre autres, la *Bündnis für Demokratie und Toleranz - gegen Extremismus und Gewalt* ("Alliance pour la démocratie et la tolérance – contre l'extrémisme et la violence") mise en place par le Gouvernement fédéral, ou le programme d'action *Jugend für Toleranz und Demokratie - gegen Rechtsextremismus, Fremdenfeindlichkeit und Antisemitismus* ("Les jeunes pour la tolérance et la démocratie – contre l'extrémisme de droite, la xénophobie et l'antisémitisme").

Pleinement conscient que le succès de l'intégration des étrangers est un facteur indispensable à la coexistence pacifique des immigrés et de la population allemande et, de ce fait, contribue également à prévenir la xénophobie, le racisme et la discrimination dans la vie quotidienne, le Gouvernement fédéral a, par exemple, élaboré une théorie complète pour l'organisation de l'immigration et inséré dans la Loi sur l'immigration – pour la première fois – un cadre minimal de dispositions allant dans le sens de la promotion de l'intégration.

Dans la lutte contre la violence liée à l'extrémisme de droite, il est tout aussi indispensable d'appliquer des mesures focalisées sur les délinquants et leur environnement. Toutefois, en plus du travail systématique des services de sécurité (services de police et services secrets), il importe aussi de renforcer les droits des victimes et d'adopter des stratégies de prévention de la délinquance dans ce domaine.

Leur approche logique a fait désigner les mesures préventives adoptées par le Gouvernement fédéral comme des mesures s'inscrivant dans la durée, et leur objectif déclaré est de s'attaquer aux causes du problème. Il n'est pas possible de modifier du jour au lendemain des attitudes et modes de comportement marqués par l'extrémisme de droite. Il s'agit donc moins de présenter des succès momentanés tirés de l'actualité que de se dire que c'est une entreprise qui doit impliquer l'ensemble la société et s'appuyer sur l'ensemble des forces démocratiques. Les hommes politiques et la société doivent agir en amont du problème pour faire prévaloir le respect, l'acceptation de l'autre et la prise en compte de cultures et de modes de vie différents. Le Gouvernement fédéral s'est bel et bien attelé à cette tâche politique permanente. Le succès de cette politique est également illustré notamment par le fait que la prise en compte du phénomène de l'extrémisme de droite n'a pas été considérée comme un tabou, mais a suscité un immense débat social et politique qui accompagne le large éventail de mesures mises en place par le Gouvernement fédéral.

De plus, les mesures prises par le Gouvernement fédéral ont rencontré un très large écho à l'étranger. Non seulement elles sont en accord avec les vues de la communauté internationale, mais elles sont, en substance, conformes à la norme internationale sur laquelle se sont entendus les participants à la Conférence contre le racisme que l'ONU a organisée à l'automne 2001 à Durban (Afrique du Sud).

Le Gouvernement fédéral souscrit également à la décision adoptée le 25 avril 2002 par le Conseil des Ministres européens de la justice et des affaires intérieures. Cette décision souligne la nécessité d'intensifier la coopération entre les forces de police, de nouer des liens de coopération judiciaire dans ce domaine et de faire progresser l'harmonisation du droit pénal en Europe. De plus, il est tout à fait conscient de l'énorme importance de l'"Observatoire européen du racisme et de la xénophobie" (EUMC). Le Gouvernement fédéral voit dans cette décision une contribution de première importance à la lutte contre l'extrémisme de droite, la xénophobie et l'antisémitisme et il l'appliquera à titre tout à fait prioritaire.

Paragraphe 82:

Le Comité consultatif constate que des efforts supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne la politique d'intégration en faveur des immigrants, notamment dans les domaines de l'égalité des chances dans l'enseignement et la promotion des langues. Il considère que les autorités allemandes devraient accorder une attention particulière à l'analyse des raisons qui découragent certains non-ressortissants de faire un usage accru des nouvelles possibilités en matière de naturalisation dans la mesure où l'absence de citoyenneté allemande peut constituer un réel obstacle à leur meilleure intégration, y compris quant à leur participation à la vie politique.

D'une façon générale, concernant les observations du Comité consultatif sur les mesures d'intégration prises en faveur des étrangers en Allemagne, on renvoie aux commentaires que nous avons faits plus haut au sujet du paragraphe 73 quant au champ d'application de la Convention-cadre ainsi qu'au paragraphe 81 ci-dessus.

Article 9

Paragraphe 83 et 84:

83. Le Comité consultatif constate qu'à l'exception d'un projet pilote, il n'existe pas de programmes de télévision produits en Allemagne pour la minorité danoise et que seule une radio privée du Schleswig-Holstein diffuse quotidiennement des nouvelles en danois, bien que la communauté danoise s'intéresse vivement aux émissions de ce type. Il considère que les autorités compétentes devraient réexaminer les besoins de la minorité danoise en matière de programmes de radio et de télévision, ainsi que la possibilité de soutenir la réalisation de programmes spécialement destinés à cette minorité.

84. Le Comité consultatif constate qu'il n'existe pas actuellement de programme de télévision en frison et que la radio publique *Norddeutscher Rundfunk* ne diffuse qu'un programme hebdomadaire de trois minutes en frison du Nord, bien que les représentants de la minorité frisonne expriment le désir d'avoir plus d'émissions de radio et de télévision dans leur langue. Le Comité consultatif considère que les autorités allemandes devraient envisager la possibilité d'accroître la présence du frison dans les médias.

1. Lorsque les “autorités” sont priées, dans l’avis du Comité, d’étudier la possibilité de réaliser des programmes spécialement adaptés aux besoins des minorités, il faut faire remarquer que la responsabilité des questions liées aux programmes n’incombe pas aux autorités, mais aux sociétés de diffusion elles-mêmes (qui jouissent de la liberté de diffusion). La règle de non-ingérence gouvernementale fait que ce sont les organismes de diffusion eux-mêmes, non le Gouvernement, qui arrêtent les programmes à diffuser. L’article 11 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n’engage donc les Parties contractantes que dans la mesure où “les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, [et où elles respectent] les principes d’indépendance et d’autonomie des médias”.

2. Aussi, étant donné la liberté de programmation des organismes de diffusion, les possibilités d’intervention du *Land* du Schleswig-Holstein dans la réalisation des programmes de diffusion sont limitées. Les possibilités de recours du législateur pour ce qui est des questions concernant la protection des minorités le sont aussi. C’est la raison pour laquelle la législation allemande en matière de diffusion ne contient que les principes de programmation libellés comme des demandes adressées aux responsables de la réalisation des programmes et aux organes des médias autonomes. Ces derniers sont alors chargés de l’application effective de ces principes.

Le “Traité interétatique conclu avec la NDR” (NDR-Staatsvertrag) peut servir d’exemple; il stipule que la NDR (organisme de diffusion *Norddeutscher Rundfunk*) doit “favoriser la protection des minorités ” dans les programmes qu’elle diffuse (article 7, paragraphe 2). Son mandat de programmation indique que “les programmes qu’elle diffuse doivent tenir dûment compte des régions de l’Allemagne du Nord, de leur culture et de leur langue.” (article 5, paragraphe 2). On peut trouver d’autres exemples au paragraphe 1 de l’article 22 de la Loi sur la radio et la télévision du *Land* (*Landesrundfunkgesetz - LRG*), s’agissant des stations de diffusion, au paragraphe 2 de l’article 15 de la même loi pour les programmes de radio complets et au paragraphe 2 de l’article 17 de la loi s’agissant de l’autorisation prioritaire des sociétés privées de diffusion.

3. En sus du cadre réglementaire susvisé, il convient de souligner le nombre de moyens et de programmes d’ores et déjà disponibles, dont il n’a pas été suffisamment tenu compte dans l’avis du Comité.

- S’agissant des films et des productions radiophoniques, les oeuvres audiovisuelles sont financées, entre autres, par *Kulturelle Filmförderung* (“Parrainage des films culturels, Schleswig-Holstein”) et par la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein*, c’est-à-dire la MSH (“Société de capitaux pour le parrainage des oeuvres audiovisuelles au Schleswig-Holstein”). À cet égard, les oeuvres concernant le Schleswig-Holstein et, naturellement, les oeuvres produites par les minorités sont les premières à pouvoir prétendre à un financement.

- il est possible de capter, directement et sans restrictions, des programmes de radio et de télévision dans sa langue en provenance des pays voisins. Les programmes en danois font partie intégrante des plans d’attribution des canaux.

- Il existe au Schleswig-Holstein quatre “canaux non occupés ” disponibles pour des stations utilisant les fréquences publiques (qui se trouvent à Kiel, Lübeck, Flensburg and Husum). Ces canaux permettent aux citoyens de diffuser leurs propres programmes de télévision

et de radio. Les canaux non occupés constituent précisément pour les minorités une tribune pour diffuser des programmes en frison, danois ou bas-allemand. Les personnes résidant dans le *Sønderjyllands Amt* (comté du Jutland du Sud), c'est-à-dire au Danemark, ont également accès à ces canaux. Des aides à la production de programmes sont également disponibles.

- L'éventail des programmes que diffuse *NDR 1 Welle Nord* en frison peut être cité en exemple des programmes de radio à l'intention des minorités. En 2001, par exemple, le programme "*Ferteel iinjens*" racontant les histoires de plus de 100 auditeurs a obtenu un grand succès, au point qu'il est prévu de le maintenir. On fera un sort particulier, dans cet ordre d'idées, aux informations professionnelles consultables sur l'Internet. Celui-ci donne accès à un contenu en diverses langues frisonnes, et donne des informations sur la Frise du Nord, son histoire, sa culture et, surtout, toutes les langues frisonnes. Dans ce domaine, la NDR coopère étroitement avec l'*Nordfriisk Instituut* ("Institut de Frise du Nord") à Bredstedt.

4. A l'*Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen* (ULR – Office régional indépendant de supervision de la radio-télédiffusion) qui, en vertu de l'article 62 de la loi sur la radio et la télévision régionales, est chargé d'effectuer des recherches sur les médias, on a proposé de faire établir par un expert un rapport détaillé sur les services dont les locuteurs des langues minoritaires peuvent disposer dans les médias (radio, télévision, canaux non occupés, médias imprimés, Internet), les lacunes à combler, le niveau d'acceptation obtenu et les perspectives d'avenir. Le rapport d'expert sera examiné lors d'une rencontre publique de toutes les parties intéressées; il est prévu de mobiliser les journalistes responsables et de susciter un dialogue avec eux. Le Conseil des médias de l'Office régional indépendant de supervision de la radio-télédiffusion (ULR) se prononcera sous peu sur la commande du rapport d'expert.

Article 10

Paragraphe 85:

Le Comité consultatif *constate* que dans les régions germano-sorabes les deux langues sont admises dans les relations avec l'administration du *Land* et les autorités locales, mais qu'il semble qu'il y ait des insuffisances dans la mise en œuvre concrète des dispositions pertinentes de la loi, notamment dans les secteurs traditionnellement habités par les Sorabes dans le Land de Brandebourg. Le Comité consultatif *considère* que les autorités compétentes devraient veiller à ce que les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne l'emploi du sorabe dans les relations officielles soient effectivement appliquées dans la pratique, et à remédier à toute insuffisance dans ce domaine.

L'emploi de la langue minoritaire dans les zones d'implantation traditionnelle est un aspect important de la protection et de la promotion de la minorité. Les services officiels s'emploient à développer l'utilisation effective de la langue minoritaire.

Pour autant qu'on puisse en juger jusqu'à présent, le fait que le sorabe soit rarement utilisé dans les relations avec les autorités publiques s'explique par l'absence de demande parmi la population : celle-ci, en effet, a la possibilité d'utiliser cette langue.

Le recrutement dans la fonction publique dépendant uniquement des aptitudes, et compétences du candidat et de la spécialisation du poste recherché, la connaissance du sorabe ne peut être prise en considération que si elle est requise pour remplir les fonctions spécifiques qui s'attachent au poste en question.

Il ne semble pas entièrement approprié de fixer sur la porte des bureaux des panneaux indiquant que leurs occupants connaissent le sorabe. Quand on parle de l'utilisation du sorabe dans les relations officielles, il s'agit de répondre à la demande qui existe déjà, pas de créer de toutes pièces une demande inexistante. La Convention-cadre est interprétée comme faisant obligation de satisfaire aux besoins de la population dans ce domaine et d'encourager les personnes présentant des barrières mentales à utiliser le sorabe chaque fois que nécessaire, mais on ne saurait se fixer comme objectif de créer une demande de toutes pièces.

Article 11

Paragraphe 86:

Le Comité consultatif *constate* qu'en dépit de l'obligation légale de faire figurer les indications topographiques en sorabe dans les régions traditionnellement habitées par cette minorité, notamment dans le *Land* de Brandebourg, les panneaux de signalisation monolingues ne sont remplacés par des panneaux bilingues qu'à un rythme très lent et que l'opération risque de prendre encore plusieurs années. Le Comité consultatif *considère* que les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts pour accélérer la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la signalisation bilingue dans l'aire traditionnelle d'implantation sorabe.

Le remplacement des panneaux de signalisation monolingues par des panneaux bilingues conformément à l'article 11 de la "Loi régissant la substance des droits des Sorabes (Wendes) du *Land* de Brandebourg" (*Sorben (Wenden)-Gesetz - SWG*) est actuellement en cours dans le Brandebourg. La signalisation bilingue est réglementée en détail par le Décret pris le 1er mars 1999 par le Ministère de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'emploi des panneaux de signalisation routière bilingue dans l'aide traditionnelle d'implantation sorabe (wende).

Les panneaux monolingues ne seront pas remplacés immédiatement dans toutes les communes, mais le seront au moment de remplacer, à intervalles réguliers, les vieux panneaux par des panneaux neufs. Il s'ensuit que dans certains cas, le remplacement pourra prendre plus de temps. Cela n'est cependant pas contraire aux obligations découlant de la Convention-cadre, qui ne requiert pas le remplacement immédiat des panneaux, mais accorde des délais pour l'application des mesures nécessaires. Si les panneaux devaient être remplacés sans délai, il en résulterait pour les communes concernées un surcroît de travail et un coût supplémentaire trop lourds pour elles.

Qui plus est, le problème est mineur car, en règle générale, les panneaux bilingues ne font pas totalement défaut; ils n'ont tout simplement pas été installés sous la forme prévue sur tout le territoire d'une commune donnée. La raison en est que l'application de ces mesures sera, comme l'a dit plus haut, étalée sur une certaine période de temps, la question devant donc se régler d'elle-même plus tard.

Article 14

Paragraphe 87:

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des raisons de très vive préoccupation concernant la décision prise par le ministre de l'Éducation et des cultes de l'État libre de Saxe de fermer la cinquième classe d'une école secondaire de langue sorabe dans la commune de

Crostwitz au début de l'année scolaire 2001-2002. Il considère que les autorités devraient réexaminer d'urgence la possibilité de maintenir la cinquième classe de l'école secondaire de Crostwitz. Plus généralement, les autorités compétentes devraient s'accorder sur des politiques, des programmes et des ressources conformes à la Convention-cadre et permettant d'assurer le maintien, à long terme, du réseau historique d'écoles sorabes dans l'aire d'implantation traditionnelle de cette minorité.

Dans l'État libre de Saxe, les élèves des établissements d'enseignement secondaire intermédiaire (ou du premier cycle) ont le choix entre plusieurs diplômes de fin d'études dès l'instant que l'on compte, sur une année, au moins 40 enfants par groupe pour un total de deux classes. Il faut donc réunir au moins 40 élèves pour organiser un enseignement annuel pour un groupe dans les écoles secondaires intermédiaires saxonnes. Or, la forte baisse du taux de natalité intervenue au début des années 90 en Allemagne orientale a également été observée dans la zone d'implantation des Sorabes allemands; il a donc fallu s'ajuster à la nouvelle situation. Le nombre des enfants souhaitant s'inscrire pour l'année 2001/2002 à l'école secondaire intermédiaire de langue sorabe de Crostwitz – 17 seulement – n'a même pas atteint le nombre minimal de 20 élèves requis pour ouvrir une classe. Il y a eu huit demandes d'inscription pour l'année 2002/2003 et l'on prévoit qu'il y en aura sept au maximum pour l'année 2003/2004. Les écoles secondaires intermédiaires de langue sorabe ne sont guère éloignées du domicile des enfants. À celle de Ralbitz, tous les cours sont donnés en sorabe.

Pour maintenir des cours en sorabe à une distance raisonnable du domicile des enfants même s'il n'y a qu'un petit nombre d'élèves, on organise en fait des classes de moins de 10 élèves, surtout dans les écoles primaires. Les élèves inscrits dans les écoles secondaires préparant à l'enseignement professionnel ou à l'enseignement supérieur doivent faire un trajet compris entre cinq et 10 kilomètres, et ceux qui fréquentent les établissements secondaires du deuxième cycle peuvent avoir une distance encore plus longue à parcourir.

Il est clair que la "demande suffisante" visée à l'article 14, par. 2 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales n'existe plus dans le cas de l'école secondaire intermédiaire de Crostwitz en raison de l'évolution démographique qui y est intervenue. Le Tribunal administratif de Dresde et le Tribunal administratif supérieur saxon de Bautzen ont confirmé cette opinion. Le débat ne porte pas sur l'école primaire de Crostwitz.

Dernier point, mais non le moindre, on renvoie au Projet d'"École germano-sorabe", conçu pour stabiliser le réseau d'écoles de l'aire d'implantation sorabe, notamment en y incluant des élèves allemands.

Paragraphe 88:

Le Comité consultatif constate qu'il ne semble pas qu'il existe d'écoles frisonnes, mais seulement quelques heures d'enseignement du frison dans les écoles d'État, généralement sur l'initiative de bénévoles. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient examiner, en concertation avec les représentants de la minorité frisonne, les moyens de développer et de financer davantage d'heures d'enseignement du frison, y compris au-delà de l'école primaire.

Une seulement des quatre écoles primaires du Saterland, dans le *Land* de Basse-Saxe – à savoir celle de Sedelsberg – n'a pas de maître pouvant enseigner le frison du Saterland. Ce n'est que dans cette école que le frison du Saterland est enseigné par des membres du "*Heimatverein*"

(association/club qui se consacre à la préservation des traditions locales et régionales). Les autres écoles primaires enseignent le frison du Saterland dans le cadre de groupes de travail institués pour les différents groupes annuels d'élèves. Deux enseignants capables d'enseigner dans cette langue sont en poste dans l'établissement *Haupt- und Realschule mit Orientierungsstufe Saterland* (5e-10e années) [école moderne secondaire et école technique secondaire combinées, avec un niveau d'orientation (5e et 6e années)].

Par ailleurs, il est erroné de dire que le Schleswig-Holstein s'en remet principalement à l'initiative de bénévoles du soin d'enseigner le frison. Les cours de frison sont donnés par des enseignants – surtout, par exemple, dans tous les cas où les parents inscrivent leurs enfants aux cours de frison dispensés dans les écoles primaires. Actuellement, 1.350 élèves bénéficient de 150 heures de cours dans 28 écoles. Il est difficile d'assurer cet enseignement dans les écoles secondaires dans une région étendue dans laquelle **un grand nombre** d'élèves ne résident pas dans la localité (et doivent effectuer un certain trajet pour se rendre à l'école). De plus, l'acceptation de cours de frison comme matière à option régresse parmi les jeunes. Conscient depuis toujours de ces réalités, le Schleswig-Holstein s'est engagé à inclure le frison comme matière du programme des deux cycles de l'enseignement secondaire, ce qui ne veut toutefois pas dire que les écoles sont tenues d'assurer un enseignement du frison.

Article 15

Paragraphe 89:

Le Comité consultatif *constate* que la minorité sorabe dispose d'une institution spécifique – la Fondation pour le peuple sorabe – qui contribue à renforcer sa participation à la vie culturelle, sociale et économique, mais relève que seuls 6 des 15 membres du conseil de direction de la Fondation sont des représentants de la minorité sorabe et qu'ils n'ont pas le droit de veto. Il *considère* que les autorités devraient étudier les moyens de renforcer la représentation de la minorité sorabe dans le fonctionnement de cette Fondation et dans d'autres organes.

Il ne serait pas opportun d'accorder aux membres sorabes du conseil de direction de la Fondation un droit de veto sur les questions de politique car l'imprécision même de l'expression "questions de politique" réduit d'autant l'éventail de possibilités dans ce domaine. Au demeurant, il ne serait d'aucune utilité de permettre aux Sorabes d'occuper la majorité des sièges au conseil de direction, car les parties qui financent la Fondation (le Gouvernement fédéral, le Brandebourg, la Saxe) devraient demander un droit de veto pour toutes les questions financières et, comme un grand nombre des décisions prises par le conseil de direction de la Fondation ont des incidences financières, le droit de la majorité serait incomplet en ce qui concerne un grand nombre de questions, ce qui pourrait être interprété comme un affaiblissement *de facto* du principe majoritaire. Il ne semble pas non plus nécessaire d'apporter des changements dans la mesure où les bailleurs de fonds ne sont jusqu'à présent pas intervenus dans le processus d'élaboration de la politique sorabe et où les décisions importantes doivent être prises en accord avec la majorité des représentants sorabes.

La composition du conseil de direction de la Fondation est régie par l'article 7 de l'Accord interétatique sur la création de la Fondation pour le peuple sorabe (*Staatsvertrag über die Errichtung der "Stiftung für das sorbische Volk"*). Pour modifier cette composition, il faudrait amender l'Accord en question.

Tous les membres du conseil de direction de la Fondation poursuivent conjointement les mêmes objectifs (voir l'article 2 de l'Accord interétatique).

Les représentants énumérés à l'article 7 (1), par. 5 et 6¹ sont désignés par consensus par l'Association des sociétés municipales et des autorités locales des *Länder* de Saxe et de Brandebourg (*Städte- und Gemeindetag* de Saxe; *Städte- und Gemeindebund* du Brandebourg) et la *Landkreistag* (Association of *Landkreise*) desdits *Länder*, en concertation avec les autorités locales des zones d'implantation sorabe du *Land* de Brandebourg et de l'État libre de Saxe. Il s'agit des représentants des municipalités et des autres autorités locales ainsi que des *Landkreise* (districts administratifs; "comtés") de la zone d'implantation sorabe.

L'article 7 susmentionné de l'Accord interétatique ne stipule pas que les "représentants du peuple sorabe" sont également tenus de déclarer leur appartenance à ce groupe ethnique (voir la "libre déclaration d'appartenance à une minorité"). Ils représentent le peuple sorabe. Le libellé de l'article 7 n'exclut pas non plus la possibilité que les représentants définis à l'article 7, par. 1, alinéas 2 à 6, représentent les intérêts du peuple sorabe.

Paragraphe 90:

Le Comité consultatif constate que des efforts substantiels doivent être faits pour assurer la participation effective de la minorité rom/sinti, particulièrement à la vie économique, sociale et culturelle. Il considère que les autorités allemandes devraient se pencher sur cette question et examiner la mise en place de structures plus appropriées pour permettre aux Rom/Sinti d'être régulièrement consultés dans tout le territoire de l'Etat fédéral dans les affaires les concernant.

La République fédérale d'Allemagne voit dans la participation des Sinti et Rom allemands à la vie économique, social et culturelle un élément important de la protection effective et concrète des minorités. C'est ainsi qu'elle a été amenée, ces dernières années, à organiser régulièrement des conférences sur des questions touchant l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Outre les organismes fédéraux et des *Länder*, les organisations des diverses minorités nationales et divers groupes linguistiques se font représenter à ces conférences, en particulier les organisations prenant en charge les Sinti et Rom allemands.

Il s'est avéré que ces conférences sont un instrument utile et efficace aux fins de l'application concrète de la politique à l'égard des minorités, car ces dernières et les groupes linguistiques ont la possibilité de débattre directement des problèmes avec les décideurs, ce qui renforce la compréhension mutuelle et la transparence de l'action administrative. Au vu des bons résultats enregistrés jusqu'ici, la République fédérale d'Allemagne continuera d'organiser des conférences d'application.

A l'échelon fédéral, les organisations qui s'occupent des Sinti et Rom allemands, en particulier, se prévalent de la possibilité de mener des pourparlers directs avec les divers organismes officiels et de leur faire part de leurs préoccupations, par exemple lors de rencontres avec le Chancelier fédéral et le Ministre Fédéral de l'Intérieur.

¹ Note ajoutée car la pièce A-II-14 jointe au rapport d'État de l'Allemagne ne comporte pas de traduction en anglais :

"5. deux représentants ... dans la zone d'implantation des Sorabes allemands de l'État libre de Saxe; 6. un représentant ... dans la zone d'implantation des Sorabes allemands du *Land* du Brandebourg".

En outre, des contacts très divers ont été institués au niveau des *Länder* et des autorités locales entre les organismes gouvernementaux et les organisations régionales des Sinti et des Rom. Le Centre de consultation pour les Sinti et les Rom du *Land* de Basse-Saxe (*Niedersächsische Beratungsstelle für Sinti und Roma e.V.*) en est un parfait exemple. Le *Land* de Basse-Saxe ne cesse depuis 1983 d'ouvrir des crédits pour ce Centre de consultation. Les dépenses de personnel (trois agents à plein temps et deux autres à temps partiel) et les dépenses matérielles connexes (dépenses autres que de personnel) ont été financées dans le cadre du mode de financement institutionnel mis en place au cours de l'exercice précédent. De plus, trois conseils de consultation de trois villes différentes de Basse-Saxe sont, à titre honoraire, au service du Centre de consultation.

Le Centre de consultation pour les Sinti et les Rom de Basse-Saxe fonctionne sur tout le territoire du *Land*, apportant un soutien et des conseils personnalisés aux Sinti et aux Rom en vue de les aider à s'insérer dans la vie sociale, culturelle et économique. Le soutien et les conseils sont apportés sur place, au lieu de résidence des Sinti et Rom et au bureau du Centre de consultation, et par téléphone et par courrier. Ce soutien et ces conseils ont trait à pratiquement tous les domaines de la vie quotidienne dans lesquels les intéressés se heurtent à des difficultés sociales particulières, ainsi que sur les questions concernant l'indemnisation pour les préjudices causés par le régime nazi, la fourniture de logements, la scolarisation et l'emploi, la création d'entreprises et la protection de la source de revenus, le droit d'asile, les conseils et le soutien dans la sphère sociale en général et le travail correspondant de relations publiques. Actuellement, le Centre de consultation se consacre en particulier à favoriser l'intégration sociale et économique des Sinti et des Rom en les aidant à trouver une activité professionnelle appropriée, par exemple en créant leur propre entreprise dans les secteurs d'activité traditionnels des Sinti et des Rom. À cet égard, le Centre de consultation s'emploie également à multiplier pour les jeunes Sinti les chances d'obtenir un diplôme à la fin de leur scolarité et de leur formation professionnelle. De plus, le Centre met au point un projet d'enseignement scolaire consistant à dispenser des cours supplémentaires devant permettre aux jeunes Sinti d'acquérir des aptitudes linguistiques (bilinguisme) et relationnelles. Par ailleurs, il fournit des informations et des conseils spécialisés aux associations, autorités et institutions publiques, aux écoles et aux travailleurs sociaux, ainsi qu'aux clubs locaux représentant les intérêts des Sinti et des Rom.

La fourniture de services consultatifs sur tout le territoire du *Land* a eu pour retombée supplémentaire de se conformer au vœu exprimé par le Comité consultatif de voir la minorité nationale des Sinti et des Rom consultée dans les affaires la concernant en matière d'intégration sociale, culturelle et économique.

V. Réponses aux autres observations du Comité consultatif présentées dans les "Commentaires spécifiques concernant les articles 1 à 19" (paragraphe 10 à 71)

Article 6

Paragraphe 33 (sensibilisation aux cultures minoritaires):

Rien ne permet de suggérer que certaines autorités ont une attitude de rejet ou manifestent des sentiments hostiles à l'égard de la minorité nationale des Sinti et Rom allemands. Les personnes

appartenant à cette minorité nationale ont les mêmes droits et obligations que tous les autres ressortissants allemands.

S'agissant des réclamations au sujet des attitudes de rejet et des sentiments hostiles manifestés par certains groupes de la population, on se reportera au commentaire formulé dans la section IV à propos des paragraphes 78 et 81.

Paragraphe 37 (discrimination):

A la fin du paragraphe, le membre de phrase “la nécessité de mettre en place ... ainsi que des voies de droit efficaces permettant d’obtenir réparation pour les préjudices subis (voir les commentaires relatifs à l’article 4)” n’est pas très clair. En particulier, on se demande si l’expression “réparation pour les préjudices subis” ne signifie pas, plus généralement, “sanctions” ou si, selon les commentaires du Comité relatifs à l’article 4 auxquels ce dernier renvoie, elle ne fait tout simplement référence à « l’adoption de mesures supplémentaires pour lutter contre la discrimination ».

La Directive 2000/43/CE [application du principe de l’égalité de traitement entre les personnes indépendamment de l’origine raciale ou ethnique] fait référence à des sanctions dans le préambule (considérant 26) et, dans le texte (article 15, 2^e phrase), mentionne les sanctions comme terme générique; la Directive ne fait référence à la réparation pour les préjudices subis qu’à titre de sanction possible, mais non obligatoire (“Les sanctions qui peuvent également comprendre le versement d’une indemnisation aux victimes doivent être effectives, proportionnelles et dissuasives”).

Étant donné le contexte visé par l’avis du Comité consultatif et la Directive, le terme de “sanction” serait en fait plus approprié.

Paragraphe 40 (mesures d’intégration):

Concernant la ligne 3:

La Loi portant réforme du droit de la nationalité (*Gesetz zur Reform des Staatsangehörigkeitsrechts*) est entrée en vigueur le 1er janvier 2000 (et non, comme l’indique la version anglaise du texte, le 1er janvier 2001).

Concernant la ligne 4:

Le Comité décrit les dispositions de la loi en des termes qui restent trop généraux. Il ne précise pas que les enfants nés en Allemagne de parents étrangers se voient octroyer la nationalité allemande à la naissance uniquement s’ils remplissent certains autres critères : l’un des parents doit avoir eu sa résidence habituelle et régulière en Allemagne depuis huit ans et s’être vu octroyer un droit de séjour illimité (*Aufenthaltsberechtigung*) ou être titulaire d’un permis de séjour illimité (*unbefristete Aufenthaltserlaubnis*) depuis trois ans. Les enfants souhaitant se voir conférer la nationalité allemande par ce droit du sol (principe de l’acquisition de la nationalité en fonction du lieu de naissance) doivent, à leur majorité, choisir entre la nationalité allemande et la nationalité étrangère. S’ils choisissent la nationalité allemande, ils doivent renoncer à leur nationalité étrangère pour autant que cela ne soit pas impossible ou déraisonnable. Ils doivent faire ce choix avant leur 23^e anniversaire. Depuis le 1er janvier 2000, les étrangers adultes peuvent demander à se faire naturaliser au bout de huit ans, au lieu des 15 ans exigés

antérieurement. Ils doivent remplir d'autres conditions (avoir une connaissance suffisante de l'allemand, pouvoir subvenir à leurs besoins, accepter les principes de liberté et de démocratie et s'engager à les respecter, etc.).

Concernant la ligne 10:

La Loi sur la nationalité (*Staatsangehörigkeitsgesetz* - StAG) n'interdit pas en principe la double citoyenneté. Certes, cette Loi applique le principe de l'exclusion de la nationalité multiple. Mais elle prévoit des exceptions dans certains cas difficiles. À cet égard, il existe également une disposition spéciale applicable aux ressortissants d'États membres de l'UE. Compte tenu de l'objectif de l'intégration européenne, ce groupe de personnes s'est vu encourager à acquérir la nationalité allemande par le fait que la nationalité multiple n'a pas été exclue dans les cas où il y a "réciprocité", c'est-à-dire où l'autre État membre accepte la nationalité multiple pour les candidats à la naturalisation.

À notre avis, il conviendrait de préférer le terme "étranger" à celui de "non-ressortissant(s)" qui a été utilisé plusieurs fois dans l'avis.

Article 10

Paragraphe 50 (fonction publique):

Il est question ici de la décision prise en octobre 2001 par le *Landtag* [Parlement du *Land*] du Schleswig-Holstein. On peut se référer au rapport et à la recommandation en vue d'une résolution sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires contenus dans le document du *Landtag* [document imprimé N° 15/459 (nouveau)]; le *Landtag* a adopté la décision à l'unanimité. Or, cette décision n'a pas été citée correctement. Contrairement à ce qu'indique le Comité consultatif, le *Landtag* a simplement **prié** le Gouvernement du *Land* de faire de l'aptitude des candidats à un emploi dans la fonction publique du *Land* à parler les langues régionales ou minoritaires l'un des critères de recrutement, si cela était jugé nécessaire, au cas par cas, pour l'accomplissement de leurs tâches spécifiques.

Comme la responsabilité des questions de recrutement incombe aux autorités locales (elles nomment et révoquent les fonctionnaires), il n'a été possible que de les **inviter** à procéder de la sorte.

La décision n'était assortie d'aucun commentaire sur la nécessité de fixer des panneaux sur la porte des bureaux.

Paragraphe 51 (fonction publique):

L'avis n'indique pas les cas dans lesquels le Comité consultatif a constaté des insuffisances dans l'application de l'article 23 de la Loi de procédure administrative du Brandebourg (BbgVwVfG). Il n'est donc pas possible de répondre à ce commentaire, voire d'éliminer les insuffisances constatées. Dans la mesure où ce commentaire fait référence à la nécessité de faire de la connaissance du sorabe un critère dans les annonces de recrutement, on se reportera, à la partie IV, à l'observation concernant le paragraphe 85.

La Conseil des affaires sorabes s'est plaint il y a quelque temps de ce que la connaissance du sorabe ne figurait pas parmi les aptitudes (supplémentaires) mentionnées par le Service

d'information des employeurs (*Arbeitgeber-Informationen-Service* - AIS). Le libellé du commentaire fait au paragraphe 51 au sujet des bureaux du travail semble renvoyer à ce manquement.

Le *Bundesanstalt für Arbeit* (BA – Institut fédéral du travail) a confirmé que jusqu'à présent, seules les langues officielles (nationales) avaient été insérées en tant qu'aptitude professionnelle supplémentaire dans le système informatisé de placement dans l'emploi (*computerunterstützte Arbeitsvermittlung* - *coArb*) et, par conséquent, mentionnées par le Service d'information des employeurs (AIS). Comme l'a récemment indiqué l'Institut fédéral du travail, les dispositions applicables ont été modifiées comme suit : "Dans le respect des accords internationaux signés par la République fédérale d'Allemagne pour la protection des minorités nationales ainsi que des lois et des Constitutions des *Länder* de Saxe et de Brandebourg, le sorabe/wende doit être inclus. Pour des raisons techniques, cette mesure ne pourra être appliquée qu'après la livraison du prochain logiciel, prévue pour la fin août 2002."

Lorsque l'on fait référence à la promotion des cours de langue à l'intention des chômeurs, on fait remarquer que les langues officielles (nationales) ne font généralement pas l'objet d'un financement au titre de la formation permanente ou de la formation de perfectionnement. Cela étant, le Bureau du travail Cottbus propose depuis le 9 juin 2000 un service consistant à offrir aux candidats une formation de trois mois dans le cadre d'un cours intensif de langue, au cours duquel les allocations de chômage et l'assistance-chômage sont maintenues.

On peut citer la situation existant dans le *Land* de Basse-Saxe comme exemple de politique linguistique active adoptée par les organismes officiels. Pendant les deux dernières années, le Gouvernement du *Bezirk* (district) de Weser-Ems a inséré le critère de la "connaissance du frison du Saterland " dans les avis de vacance de poste.

Dans l'avis de vacance concernant un poste à l'école primaire de Sedelsberg à pourvoir à compter du 6 août 2001, le Gouvernement du *Bezirk* de Weser-Ems a indiqué ce critère supplémentaire. Cependant, il n'a pas été possible de trouver un maître capable de parler et de lire le frison du Saterland tout en étant apte à enseigner les matières requises.

Comme les informations pertinentes ont été rendues maintes fois publiques par le Ministère de la Culture et de l'Éducation de Basse-Saxe, on peut supposer que les Gouvernements et écoles de *Bezirk* connaissent le cadre général et continueront de publier des avis de vacance de poste sur la base de la demande concrète. À cet égard, le critère principal devra être la demande de cours : personne ne sera recruté simplement parce qu'il ou elle parle le frison du Saterland.

Cependant, on peut également prendre en considération, dans le processus de sélection, le cas des candidats parlant et lisant le frison du Saterland même si ce critère supplémentaire n'est pas spécifié dans l'avis de vacance. Là encore, il faut qu'une demande correspondante existe dans l'établissement scolaire en question.

Paragraphe 53 (signalisation bilingue):

En vertu de l'article 3 (2) de la Loi sur la désignation des droits des Sorabes (Wendes) (*Sorben (Wenden)-Gesetz* - SWG), une municipalité appartient à l'aire traditionnelle d'implantation sorabe si on peut lui attribuer les caractéristiques visées dans cette Loi. Même si les municipalités, du fait de leur association étroite avec la situation locale, sont chargées de vérifier si les critères ont été remplis, les décisions en la matière ne sont pas soumises uniquement à leur

appréciation; il s'agit d'une décision de caractère obligatoire pouvant être contrôlée par les autorités de tutelle de l'administration locale et dont les juridictions compétentes peuvent être saisies si la municipalité concernée refuse d'accepter la décision de l'instance de tutelle des autorités locales.

A ce jour, aucune des communes qui n'ont pas établi leur appartenance à l'aire traditionnelle d'implantation n'a prouvé qu'elle remplissait les conditions juridiques de cette appartenance. Les organisations sorabes affirment que c'est le cas dans quelques communes, mais à cette date, elles n'ont, dans aucun de ces cas, produit des preuves vérifiables pouvant réfuter l'évaluation faites par les autorités locales compétentes.

Article 13

Paragraphes 56 et 57 (minorité danoise – système scolaire):

On peut dire que la pratique – que le Comité consultatif a jugé particulièrement louable – selon laquelle le *Land* verse, pour chaque élève appartenant à la minorité danoise, une contribution d'un montant égal aux frais que l'élève aurait encourus dans une école publique comparable l'année précédente est maintenue.

Contrairement aux craintes exprimées au paragraphe 57, le *Land* n'a pris aucune disposition au titre de l'exercice 2002 ou des exercices ultérieurs qui pourrait être décrite d'une manière ou d'une autre comme revenant à "geler" les ressources financières réservées à la minorité danoise. L'article 2 de la Loi d'aide budgétaire (*Haushaltsbegleitgesetz*) pour 2002 régleme le financement d'écoles de remplacement (privées) assuré par des organisations bénévoles. Cette Loi stipule que, dans le cas des écoles fréquentées par la minorité danoise, il sera versé, sans vérification du respect des conditions, une contribution (par élève) d'un montant égal à 100 % des frais encourus, pour une moyenne régionale, pour un élève ayant fréquenté une école publique comparable en 2001, à quoi vient s'ajouter un accroissement des dépenses de personnel afférentes au pourcentage d'augmentation annuelle des traitements des enseignants employés dans le secteur public. Cette disposition sera pleinement applicable à partir de 2004. Une disposition provisoire s'appliquera pour 2002 et 2003, ce qui, compte tenu des prévisions d'effectifs scolaires de l'Association des établissements scolaires, débouche sur une augmentation de la dotation de 413.100 € en 2002 par rapport aux montants des prévisions budgétaires initiales. Une augmentation similaire est attendue en 2003. Il n'y a donc pas à redouter la fermeture de certaines écoles primaires danoises.

La proposition du Comité consultatif tendant à la poursuite du dialogue correspond aux vues du Gouvernement du *Land*. Un groupe de travail interministériel oeuvrant sous l'égide du Ministère fédéral de l'éducation, de la science et de la culture suivra, en coopération avec l'Association des écoles danoises (*Dansk Skoleforening for Sydslesvig*), l'évolution des appuis financiers dont peut se prévaloir la minorité danoise.

Article 14

Paragraphe 59 (Sorabes – enseignement):

Ce sujet a donné lieu à des commentaires qui sont manifestement le fruit d'un malentendu. Il est correct de dire que voilà plusieurs décennies que des écoles offrant un enseignement en sorabe se développent en six endroits de ce qui constitue aujourd'hui le *Land* fédéral de Saxe. Avec

l'adoption de la Loi sur les établissements scolaires (*Schulgesetz*) et la réorganisation du système scolaire uniforme de la RDA, qui a conduit à le remplacer par un système différencié, les six "écoles secondaires polytechniques" (*Polytechnische Oberschulen* – le système scolaire de la RDA repose sur la combinaison d'une école primaire et d'une *Mittelschule* allant de la 1^{re} à la 10^e années) et une "école secondaire supérieure" (*Erweiterte Oberschule* – école de la RDA pour les classes "supérieures", c'est-à-dire les 11^e et 12^e années) ont été transformées en six écoles primaires, six écoles secondaires intermédiaires (*Mittelschulen* – dispensant un enseignement secondaire du premier cycle) et un lycée (*Gymnasium*, dispensant l'enseignement secondaire des deux cycles). Ces écoles sont très importantes dans l'optique non seulement du sorabe, mais aussi de la catégorie d'établissement concernée.

À ces fins, il faut réunir un nombre minimal d'élèves. Toutes les écoles primaires sont maintenues même si elles sont loin d'atteindre le nombre minimal de 15 élèves.

Paragraphe 60 (Sorabes – enseignement):

On se reportera aux commentaires faits à la partie IV en ce qui concerne le paragraphe 87.

On notera également (6^e ligne) que le Comité consultatif a certainement voulu désigner le "Conseil des affaires sorabes de l'État libre de Saxe " (et non le Conseil consultatif parlementaire ou "Conseil sorabe du Parlement saxon").

Paragraphe 61 (Enseignement du/en sorabe):

En centralisant la formation continue des professeurs de sorabe à l'Université de Leipzig, on a pu donner une place suffisante au sorabe au niveau de la formation.

Paragraphe 65 (Fondation pour le peuple sorabe)

On se reportera aux commentaires faits dans la partie IV en ce qui concerne le paragraphe 89.

Compte tenu de ces commentaires, il convient de ne pas laisser en l'état le membre de phrase "... les autres membres appartenant à la majorité".

Par ailleurs, si l'on considère cette question dans son ensemble, il faut garder à l'esprit que l'appartenance au groupe ethnique n'est pas et ne peut pas être un critère pour devenir membre du Conseil de direction de la Fondation. En effet, il est prévu que les membres d'une minorité peuvent déclarer librement s'ils souhaitent être identifiés avec la minorité en question (article 3 de la Convention-cadre) et que cette déclaration ne peut être ni contestée ni vérifiée (article premier de la Loi sur les droits des Sorabes dans l'État libre de Saxe - *Sächsisches Sorbengesetz*).

Article 17

Paragraphe 68 (migrants transfrontaliers)

Ce sujet n'a pas été abordé récemment par la minorité danoise dans le cadre des réunions avec le Comité consultatif chargé d'examiner les questions concernant la minorité danoise; il peut naturellement être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Paragraphe 69 (imposition des artistes danois)

Le Ministère fédéral des Finances a engagé des consultations avec les représentants de la minorité danoise sur l'imposition des artistes résidant au Danemark qui se produisent lors de manifestations culturelles organisées par la minorité danoise en Allemagne.

VI. Observations des minorités nationales et groupes ethniques

1. Sydslesvigsk Forening (SSF)/Südschleswigscher Verein (SSV – Association du Schleswig du Sud) et Sydslesvigsk Vælgerforening/Südschleswigscher Wählerverband (SSW – Association des électeurs du Schleswig du Sud)
2. Friesenrat/Frasche Rädj - Sektion Nord e.V. (Conseil frison, Section Nord)
3. Domowina – Zwjazk Łužiskich Serbow/Bund Lausitzer Sorben (Domowina - Fédération des Sorabes de Lusace)
4. Sinti Allianz Deutschland (Alliance sinti d'Allemagne)

..*

Observations de la *Sydslesvigsk Forening* (Association du Schleswig du Sud) et de la *Südschleswigscher Wählerverband* (Association des électeurs du Schleswig du Sud)

sur l'avis du Comité consultatif sur l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et sur les commentaires de la République fédérale d'Allemagne

1. Introduction

La *Sydslesvigsk Forening* (SSF) et la *Südschleswigscher Wählerverband* (SSW) sont reconnaissantes d'avoir reçu l'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et les observations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à son sujet. Par ailleurs, en tant que minorité concernée qui a participé aux consultations engagées sur cette question, nous nous déclarons satisfaits de l'occasion qui nous est ainsi donnée d'exprimer notre point de vue sur l'avis et les observations du Gouvernement fédéral. Elle témoigne du fait que les minorités auxquelles s'applique la Convention-cadre et qui s'en occupent sont prises au sérieux en tant qu'interlocutrices associées à ce processus sur un pied d'égalité. Nous espérons que ce dialogue intelligent et constructif se poursuivra dans l'intérêt des minorités et des relations entre ces minorités et les organes gouvernementaux compétents.

A propos de la façon dont nous avons structuré nos observations, nous nous sommes entendus pour que la SSF et la SSW présentent une déclaration conjointe coordonnée au nom de la minorité danoise. Nous signalons que nous avons tenu à nous concentrer sur un certain nombre d'observations qui ont été faites au sujet de la minorité danoise et que nous considérons comme importantes pour nous.

Cela ne nous a naturellement pas empêchés d'étudier l'avis dans son intégralité et nous pouvons dire, d'une façon générale, que la ratification par la République fédérale d'Allemagne de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales offre une base solide pour remédier sans détour aux problèmes existants, et qu'en même temps, la politique à l'égard des minorités conduite au niveau fédéral et la responsabilité, qui est également celle du Gouvernement fédéral, d'une politique d'intervention en amont des problèmes pouvant se poser aux minorités sont considérées comme des questions devant retenir prioritairement l'attention.

2. Définition de l'expression « minorité traditionnelle », et notre conception de « l'appartenance à une minorité »

La minorité danoise déplore que les États membres du Conseil de l'Europe n'aient toujours pas pu s'entendre sur une définition commune d'une minorité. Des expressions connexes telles que "minorité nationale", "minorité traditionnelle" ou "minorité autochtone" aident à mieux saisir une distinction souhaitée et/ou nécessaire entre les divers groupes, mais dans la discussion, ces expressions appellent toujours des explications supplémentaires et peuvent, de ce fait, susciter des divergences culturelles et sociales fortuites. La minorité danoise n'en tient pas moins à une définition et à une description différenciées des minorités, exigence à laquelle souscrit d'ailleurs la Convention-cadre et qui s'inscrit dans le contexte de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. On continue d'aspirer à une définition plus précise et qui serait communément acceptée.

On retrouve cette aspiration dans l'énumération des cinq critères en rapport avec la compétence, invoquée par la République fédérale, pour définir l'expression (à propos du par. 73) d'une façon correspondant à la conception que se fait l'Allemagne des 'minorités nationales'. Selon l'un de ces critères, les "membres [des minorités nationales] sont des ressortissants allemands". Cela nous amène à nous poser l'importante question suivante : à quel groupe rattacher les personnes qui sont des ressortissants danois et qui ont le sentiment d'être membres de la minorité danoise soit par mariage, soit parce qu'elles travaillent dans les organisations et institutions de la minorité danoise, ou simplement parce qu'elles ont déclaré appartenir à cette minorité ? Quantitativement parlant, il s'agit d'un groupe assez important de personnes qui, de notre point de vue, sont assurément membres de la minorité danoise, mais en sont exclues sur la base du critère susmentionné. C'est naturellement un problème sur lequel il convient de s'expliquer.

A cet égard, la minorité danoise est hostile à l'idée même de déterminer l'effectif de la minorité danoise au moyen d'enquêtes statistiques (art. 4 et para. 23 de l'avis du Comité consultatif). Certes, pour diverses raisons et compte tenu des mesures spécifiques prises dans certains secteurs, il peut être souhaitable – même pour la minorité elle-même – de disposer de chiffres plus précis. Néanmoins, ces enquêtes statistiques se heurtent à des obstacles juridiques (le droit de déclarer librement son appartenance à la minorité danoise) et de grosses difficultés pratiques et méthodologiques. Sur ce point, la minorité danoise partage l'avis de la République fédérale d'Allemagne.

3. Soutien financier apporté aux écoles de la minorité danoise

Selon l'interprétation de la minorité danoise, ces écoles danoises sont des "écoles publiques de la minorité danoise" organisées au sein de la *Dänischer Schulverein e.V.* (Association des écoles danoises). Le soutien financier aux écoles de la minorité danoise est réglementé par la Loi sur les établissements scolaires du *Land* du Schleswig-Holstein. Néanmoins, la minorité danoise souhaiterait voir adopter des dispositions juridiques supplémentaires concernant la subvention prélevée sur les fonds publics au titre du remboursement des frais afférents au transport des élèves danois, ainsi que des dépenses d'investissement nécessaires en vue de la construction éventuelle de nouvelles écoles et des dépenses d'entretien des écoles existantes.

La situation des finances publiques, dramatique dans certains cas, a conduit à rogner depuis quelques années les subventions octroyées par le *Land* aux écoles danoises, ce sur la base de décisions prises à la majorité du *Landtag* du Schleswig-Holstein. La minorité danoise a refusé de l'accepter. Récemment, un Groupe de travail mixte du Gouvernement du *Land* et du bailleur de fonds pour les écoles danoises a été créé pour élaborer une réglementation à long terme qui sera conforme à la volonté politique de la Loi et permettra au bailleur de s'acquitter de sa tâche de planification sur des bases mieux assurées.

4. Relations entre la minorité danoise et les médias

La minorité danoise souhaite comme par le passé renforcer la place qu'elle occupe dans les préoccupations des médias en général et des médias de service public en particulier. Les problèmes en cause sont bien décrits dans l'avis et nous appuierons la demande faite par le Comité consultatif.

En particulier depuis la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et étant donné que le Gouvernement fédéral s'est chargé de définir à l'égard des

minorités et, plus particulièrement, des langues minoritaires une politique préventive, la minorité danoise s'associe à l'appel qu'il a lancé pour que l'on accorde une attention continue et suffisante à la langue danoise et pour que la couverture médiatique de la minorité danoise soit exhaustive.

Il est inacceptable de donner une évaluation contestable de l'importance numérique et autre de la minorité danoise en tant que groupe de la société digne de ce nom comme raison du peu de cas que font les médias de la langue danoise, car la Charte des langues régionales ou minoritaires voit dans la promotion des langues une obligation en soi.

De même, l'importance attribuée au critère de la non-ingérence gouvernementale dans les affaires des médias n'est guère convaincante car, en dernière analyse, les Traités inter-étatiques sont adoptés par les Parlements concernés. L'obligation imposée aux acteurs politiques par la Charte des langues régionales ou minoritaires doit être ancrée dans ces instruments.

La minorité danoise continue de demander instamment l'ouverture de négociations avec les organismes de contrôle de la radio-télédiffusion pour obtenir que les médias fassent une place concrète et suffisante à la langue danoise. Nous nous attendons à ce que les acteurs politiques appuient ces négociations.

A cet égard, la minorité danoise se félicite de toutes les initiatives adoptées avec succès aux niveaux de l'administration locale et de celle du *Land* en vue de promouvoir le multilinguisme au Schleswig-Holstein (le danois, le frison et les langues des Sinti et des Rom, ainsi que le bas-allemand). Il s'agit notamment de la décision prise par le *Landtag* du Schleswig-Holstein, dans laquelle celui-ci demandait d'accorder une attention particulière, en matière de recrutement, aux langues à promouvoir en vertu de la Charte des langues régionales ou minoritaires.

5. Mécanisme de soutien financier

En toute équité, il faut souligner que le soutien financier accordé par la partie allemande à la minorité danoise l'est principalement par l'État du Schleswig-Holstein, ainsi que par les administrations locales et, pour la plus petite part, par le *Bund* (Fédération). Il a fallu attendre l'année dernière pour que la minorité danoise obtienne du Gouvernement fédéral un financement à des fins culturelles, à savoir un montant de 350.000 deutsche mark fourni par le BKM (Commissaire fédéral aux affaires culturelles et aux médias) au titre de l'aménagement du Musée Danevirkegården. Le fait que le Gouvernement fédéral soit prêt à assumer, par l'intermédiaire de son BKM, la coresponsabilité du soutien financier apporté à notre minorité est un élément positif. Il convient toutefois de noter que l'actuel mécanisme est entièrement tributaire des crédits alloués à ce que l'on appelle le *Feuerwehrtopf* (fonds/réserve de "lutte contre l'incendie", ou pour imprévus). On voit que le soutien apporté à la réalisation du projet en question n'est pas continu, et ne peut être que qualifié d'arbitraire car il dépend des montants versés au *Feuerwehrtopf*.

La minorité danoise espère qu'elle n'aura pas à dépendre uniquement d'un soutien financier aussi arbitraire, et qu'il sera au contraire possible de lui consacrer un poste budgétaire aux fins d'encourager la réalisation de projets au titre de ses activités culturelles. Une décision à cet effet permettrait en même temps de simplifier la procédure d'enregistrement des demandes.

En ce qui concerne la promotion des activités culturelles, la minorité danoise tient à faire remarquer que les critères actuellement applicables à l'autorisation des crédits à l'appui de ces

activités sont très restrictifs et reposent sur une conception de la culture qui ne s'accorde pas avec ses activités culturelles.

A la différence de la conception allemande de la culture, la conception danoise s'appuie sur une définition plus large en vertu de laquelle la culture, les sports et les activités religieuses sont profondément imbriqués. Le sport n'est pas uniquement du sport, mais aussi l'ouverture personnelle à la culture; qui dit Église ne dit pas seulement service divin : tout un éventail d'activités culturelles et associatives lui sont également associées. Et il en va de même dans d'autres domaines. On voit que les activités culturelles de la minorité danoise sont fondées sur une conception englobante qui diffère de la conception de la culture énoncée par le Gouvernement fédéral (à Berlin).

Pour nous, cette approche est mal inspirée car elle annule l'effet politique optimal que, selon nous, les acteurs politiques avaient prévu pour la promotion des minorités. Nous en appelons donc au Gouvernement fédéral allemand pour que les mesures de promotion des minorités soient conçues de façon que les critères présidant à l'autorisation des fonds de promotion soient formulés compte tenu de l'organisation de la minorité en question et de sa conception de la culture.

Dans le domaine de la politique culturelle, la minorité danoise s'emploie à rendre plus souple et efficace l'organisation des activités en son sein. Nous nous proposons de pousser le plus loin possible l'affectation des différents secteurs d'activité au sein de la minorité et la coordination de toutes ces activités, ce qui aura naturellement des conséquences sur le développement du mécanisme de soutien financier au sein de la minorité au cours des années à venir. Il serait bon que la réalisation de cet objectif, à savoir la flexibilité, ne soit pas gênée par une conception rigide de la culture et des pesanteurs bureaucratiques.

Dans cet ordre d'idées, *Sydslesvigsk Forening* et *Südschleswigscher Wählerverband* souscrivent à l'idée du Comité consultatif selon laquelle les autorités allemandes "devraient chercher, en coopération avec les minorités nationales concernées, à simplifier et à clarifier les mécanismes de soutien financier à la langue et à la culture des minorités".

6. Imposition des artistes en Allemagne

Depuis 2000, la minorité danoise travaille à régler le problème du recouvrement, auprès des artistes du Danemark, de l'impôt allemand sur le revenu (des particuliers) en rapport avec les activités culturelles de la *Sydslesvigsk Forening*. L'année dernière, la SSF et la SSW se sont entretenus avec des représentants du Ministère fédéral des finances pour essayer de trouver une solution pratique à ce problème.

Le problème découle du fait que le régime d'imposition allemand comporte une disposition selon laquelle les artistes étrangers se produisant dans le cadre de manifestations organisées en Allemagne sont redevables de l'impôt allemand sur le revenu (des particuliers) et il incombe à l'organisateur d'une manifestation donnée de s'assurer que l'impôt a bien été acquitté. Il est toutefois possible d'obtenir une exonération d'impôt si le déplacement de l'artiste en Allemagne est financé directement ou indirectement, intégralement ou majoritairement, par des fonds publics danois (voir la Convention germano-danoise sur la double imposition). Quelque 80 % des dépenses de la SSF sont financées par une subvention du Gouvernement danois, fait que la SSF a notifié aux autorités allemandes.

Les autorités fiscales allemandes n'ont, à proprement parler, jamais contesté cette possibilité d'exonération, mais ont toujours exigé et confirmé que la *Sydslesvigsk Forening* doit se plier à une procédure de déclaration avant qu'une décision puisse être prise sur une éventuelle exonération de l'impôt allemand. Cette procédure administrative a obligé la SSF à y consacrer un investissement colossal en temps et en efforts. Entre-temps, toutefois, elle a trouvé une solution au niveau administratif.

Le Gouvernement fédéral allemand a dans l'intervalle adopté une nouvelle disposition légale qui énonce les limites applicables au titre de la clause de minimis en ce qui concerne la procédure de détermination du montant de l'impôt à régler par les artistes étrangers, mais la minorité est d'avis qu'il devrait être possible d'exonérer les artistes danois qui sont financés par l'État du Danemark de l'impôt allemand sur le revenu au titre de leur participation à des manifestations qu'elle organise. À cet égard, il devrait être possible d'obtenir un avis général de non-obligation fiscale (c'est-à-dire une décision d'exonération générale d'impôt).

7. Intensification des contacts et des échanges entre les quatre minorités reconnues par la République fédérale d'Allemagne et le *Bundestag* allemand

Au printemps 2002, les minorités sorabe, frisonne et danoise, ainsi que le groupe ethnique des Sinti et des Rom se sont spécifiquement employés à multiplier les contacts entre les quatre minorités autochtones reconnues par la République fédérale d'Allemagne et le *Bundestag* et les parlementaires allemands. Il s'agit en dernier ressort d'offrir aux quatre minorités une tribune – plus ou moins institutionnalisée – pouvant servir de cadre au dialogue, y compris aux contacts et échanges avec le *Bundestag* et sa présidence. Par ailleurs, les minorités s'efforcent d'établir une présence suivie au *Bundestag* pour maintenir les contacts, pouvant donner lieu à une forme ou une autre d'accréditation permanente, y compris l'accès à l'information, aux projets de loi, etc.

Comme suite à une lettre adressée conjointement par les représentants des minorités au Président du *Bundestag*, M. Wolfgang Thierse, ces représentants ont été invités à des entretiens avec la Commission des affaires intérieures du *Bundestag*, qui se sont déroulés à Berlin le 24 avril 2002. Au cours de ces entretiens, les minorités ont formulé les vœux ci-après au sujet de l'intensification des contacts avec le *Bundestag* :

- poursuite des efforts tendant à formuler un article sur les minorités à incorporer dans la Loi fondamentale allemande;
- auditions sur les initiatives législatives concernant des aspects de la politique des minorités;
- échange d'informations entre les minorités et les parlementaires;
- négociations sur l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et suivi de cette application.

D'une façon générale, la Commission des affaires intérieures du *Bundestag* a pris favorablement position sur la question. Il a été pleinement accepté que le [Gouvernement de la] République fédérale d'Allemagne a la responsabilité principale des quatre minorités autochtones. On a jugé qu'il importait au plus haut point de considérer les problèmes des minorités comme des questions que le Parlement et le Gouvernement devaient aborder conjointement au-delà des clivages entre les partis et que, par conséquent, il fallait associer plus étroitement les minorités aux travaux du *Bundestag*.

Le 26 juin 2002, les quatre minorités, qui rencontreront à nouveau la Commission des affaires intérieures du *Bundestag*, exposeront une nouvelle fois leurs aspirations. Elles entendent présenter un plan de Secrétariat aux minorités nationales de la RFA à créer au sein du *Bundestag* et proposer l'organisation d'une Conférence interparlementaire sur les problèmes des minorités, qui se pencherait sur les questions en rapport avec la politique des minorités.

La minorité danoise espère que les vœux des minorités continueront d'être pris en considération dans l'intérêt d'une évolution durablement positive de la politique de la République fédérale à l'égard des minorités – à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Jens. A. Christiansen
Secrétaire général (SSF)

Flensburg, le 24 juin 2002

* * *

Observations du Friesenrat/Frasche Rädj - Sektion Nord e.V. (Conseil frison, Section Nord) sur

- a) l'avis du Comité consultatif sur la protection des minorités nationales en République fédérale d'Allemagne;
- b) les observations de la République fédérale d'Allemagne sur l'avis du Comité consultatif sur la protection des minorités nationales en République fédérale d'Allemagne

Remarques préliminaires :

Le *Friesenrat* (Conseil frison) sait gré à la République fédérale d'Allemagne des efforts qu'elle déploie pour appliquer la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Le *Friesenrat* se félicite en particulier de ce que les minorités nationales de la République fédérale d'Allemagne se sont vu donner la possibilité de présenter leur point de vue sur l'avis et les observations susvisés. Le *Friesenrat* y voit un moment important de l'instauration d'une communication réciproque entre les minorités nationales et le Gouvernement fédéral.

a) Avis du Comité consultatif sur la protection des minorités nationales en République fédérale d'Allemagne

Article 3

12. Pour le *Friesenrat*, les Frisons sont un groupe ethnique autochtone vivant en République fédérale d'Allemagne. Il accueille donc avec satisfaction l'application aux Frisons de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Il se félicite en particulier du fait que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconnaît expressément et réaffirme ce statut dans ses observations.

Le statut de minorité nationale en Allemagne s'est traduit par une amélioration décisive des fondements de la protection et de la promotion du groupe ethnique frison depuis 1998 (année de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre), ce dont ont abondamment témoigné les mesures de soutien prises tant par le *Bund* [Fédération] que par le *Land* du Schleswig-Holstein.

73. Le *Friesenrat* estime, comme le Comité consultatif, qu'en Allemagne, le statut de minorité nationale, au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, s'applique aux Danois, Sorabes, Frisons et Sinti et Rom de nationalité allemande.

Article 4

24. &

75. Pour le *Friesenrat*, la promotion culturelle des minorités nationales ne dépend pas de leur effectif ni de leur pourcentage parmi l'ensemble de la population; cette promotion est liée avant tout au fait qu'un groupe, quel que soit son importance numérique et sa composition démographique, remplit les critères permettant de se faire reconnaître en tant que minorité nationale. Les mesures à prendre en faveur du groupe ethnique frison pourraient consister, par exemple, à élargir l'enseignement de la langue frisonne et la signalisation bilingue, ou à donner plus de place à cette langue dans les médias (sur ce point, on se reportera aux remarques

consignées dans l'avis du Comité consultatif). Ces mesures sont faciles à prendre et sont appropriées indépendamment de tout dénombrement du groupe ethnique frison.

S'agissant de l'égalité de statut à accorder aux populations majoritaire et minoritaire dans les domaines économique et social, le *Friesenrat* relève que toutes les mesures prises pour stimuler l'économie de la Frise du Nord profitent tant à la population majoritaire qu'au groupe ethnique frison et que, étant donné la faiblesse structurelle de la Frise du Nord, il importe d'intensifier les mesures de stimulation de l'économie.

Article 5

25. &

76. Le *Friesenrat* sait gré au *Bund* de fournir depuis 2000 un soutien financier au groupe ethnique frison. Toutefois, les fonds accordés jusqu'ici ne sont pas considérés comme suffisants pour promouvoir dans la longue durée la langue et la culture frisonnes. Par ailleurs, il existe une incertitude constante quant au montant des fonds de soutien et à la période au titre de laquelle ils sont accordés. Le *Friesenrat* recommande donc, sur le court terme, d'inscrire au budget fédéral un poste concernant le soutien au groupe ethnique frison et de ne fixer aucune limite temporelle à ce poste.

On constate également que le groupe ethnique frison a proposé, dès les années 90, de créer une "Fondation pour le peuple frison" sur le modèle de la "Fondation pour le peuple sorabe". Le *Bund* et le *Land* du Schleswig-Holstein devraient assumer une responsabilité adéquate dans la réalisation de ce projet.

Article 9

43. Le *Friesenrat* constate que des articles en frison ne sont publiés qu'environ une fois par mois sur une demi-page dans les journaux de la Frise du Nord. La minorité prend à sa charge le coût de la préparation des textes pour la publication. Cet état de choses n'est absolument pas satisfaisant.

45. Le *Friesenrat* accueille avec satisfaction l'idée du Comité consultatif selon laquelle les autorités fédérales devraient financer une partie des émissions en frison.

47. Le *Friesenrat* fait observer que la réalisation d'émissions de radio et de télévision en frison ne devrait pas dépendre de la question de savoir si une personne parle le frison comme première, deuxième ou troisième langue; le facteur déterminant devrait plutôt être le fait que le frison existe comme langue minoritaire et, de ce fait, les ressortissants allemands qui appartiennent au groupe ethnique frison ont le droit d'exiger des services médiatiques publics suffisants. Le *Friesenrat* accueille donc favorablement l'idée du Comité consultatif selon laquelle les autorités allemandes devraient envisager la possibilité de développer la présence du frison à la télévision et à la radio publiques.

84. &

93. De plus, le *Friesenrat* constate qu'une émission de radio hebdomadaire de trois minutes seulement diffusée par la NDR à une heure de faible écoute ne fait pas justice au droit susvisé à la présence dans les médias. Le canal non occupé de Hüsem/Husem n'est pas non plus une solution équivalente satisfaisante car sa faible portée ne permet pas de capter ses émissions dans l'aire d'expression frisonne.

S'agissant des émissions de télévision, on note qu'aucune n'est diffusée en frison, ce qui est également considéré comme absolument inadéquat.

Le *Friesenrat* estime qu'il faudrait élaborer les fondements juridiques devant régir la fourniture de services médiatiques au groupe ethnique frison.

Article 10

50. Le *Friesenrat* estime que toutes les administrations publiques de Frise du Nord devraient faire apposer sur la porte des bureaux de leurs employés des panneaux indiquant la ou les langues minoritaires parlées par ceux-ci. Elles devraient également engager leurs employés à utiliser le frison lorsqu'ils ont à faire à des Frisons. Lorsque ces aptitudes linguistiques n'existent pas, il faudrait favoriser l'apprentissage du frison dans l'aire d'expression frisonne.

Par ailleurs, le *Friesenrat* estime qu'il faudrait apposer des panneaux à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments administratifs de Frise du Nord, conformément à la pratique courante dans d'autres régions minoritaires de notre pays ainsi qu'à l'étranger. Cette mesure inciterait davantage à utiliser le frison dans l'administration publique.

Article 11

54. &

86/94 Le *Friesenrat* note que l'on n'a guère avancé sur le plan de la signalisation bilingue en Frise du Nord. Jusqu'à présent, seuls quelques rares gouvernements locaux ont installé des panneaux de localisation bilingues. Dans la plupart des cas, les panneaux ne sont pas installés par manque d'intérêt ou pour des raisons financières. Comme les gouvernements locaux tranchent eux-mêmes la question, il est difficile d'étendre cette signalisation bilingue à l'ensemble de la région concernée. Le *Friesenrat* considère que l'adoption de dispositions légales obligatoires pourrait accélérer ce processus.

Par ailleurs, le *Friesenrat* note que la même lenteur est constatée en ce qui concerne l'adoption de panneaux de signalisation bilingue sur les pistes cyclables de la Frise du Nord.

Article 12

55. &

95. Le *Friesenrat* note que jusqu'à présent, les écoles ont très peu fait pour enseigner la langue, l'histoire et la culture frisonnes. Cet état de choses a été confirmé il y a quelque temps lorsque le *Nordfriisk Instituut* a réalisé une enquête sur la question parmi des élèves de la Frise du Nord. Le *Friesenrat* estime que les programmes scolaires doivent faire une plus grande place à la langue, à l'histoire et à la culture frisonnes.

De plus, la langue frisonne devrait être présente dans les matériels didactiques. On pourrait, par exemple, reporter dans les atlas scolaires les noms de lieux en frison, en plus des noms allemands. Une initiative similaire concernant les noms de lieux en sorabe vient seulement d'être prise par la Conférence permanente des Ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles des *Länder*.

Article 14

62. &

88/95 Le *Friesenrat* note qu'il n'existe pas d'écoles publiques frisonnes. Dans certaines écoles publiques, le frison est une matière enseignée sur l'initiative de bénévoles à un certain nombre de groupes annuels. En dépit de certains succès enregistrés depuis quelques années, l'expérience concrète a montré que l'élargissement de l'enseignement en frison se heurte à des difficultés considérables. Le *Friesenrat* note qu'il faut se fixer pour objectifs un enseignement ininterrompu en frison depuis le premier groupe annuel jusqu'au dernier dans les écoles publiques de l'aire d'expression nord-frisonne, et l'inclusion du frison comme matière ordinaire parmi les matières enseignées dans ces établissements. Il faudrait pour cela que les Universités de Kiel et de Flensburg assurent une formation des enseignants adéquate sur les plans qualitatif et quantitatif, que les matières fassent l'objet d'une planification appropriée et que les fondements juridiques de ces mesures soient mises en place.

En ce qui concerne les écoles maternelles, le *Friesenrat* note que l'impulsion donnée par les deux projets pilotes précédents, "Le frison à l'école maternelle" à Söleraanj/Süderende et à Risem-Lonham/Risum-Lindholm, a permis d'obtenir des résultats positifs. Cela étant, la professionnalisation du système d'écoles maternelles en frison laisse encore à désirer. Le *Friesenrat* est donc d'avis que la matière 'frison' devrait être inscrite au programme de formation des maîtres des écoles maternelles.

Article 15

65. &

89/90 Le *Friesenrat* note que l'on doit pour une grande part au "*Gremium für Fragen der friesischen Bevölkerungsgruppe beim Schleswig-Holsteinischen Landtag*" ("Organe créé au *Landtag* du Schleswig-Holstein pour traiter des questions concernant le groupe de population frison") le fait que le groupe ethnique frison peut soumettre ses problèmes et poser ses questions directement au Parlement du *Land*. L'une des raisons avancées par ce groupe pour expliquer les résultats positifs obtenus dans ce domaine est le fait que l'organe susmentionné relève des services du Président du *Landtag* et se trouve de ce fait en contact direct avec le souverain suprême, c'est-à-dire le *Landtag*. Le *Friesenrat* est d'avis qu'il faudrait mettre en place un organe similaire au niveau fédéral pour les minorités nationales reconnues en vertu de la Convention-cadre; ledit organe relèverait du Président du *Bundestag* et, par conséquent, du *Bundestag*.

Article 18

70. Le *Friesenrat* note qu'il a indiqué au Gouvernement du *Land* qu'un accord culturel devrait être conclu avec les Pays-Bas. Il s'agirait de créer les conditions générales permettant de développer les contacts inter-frisons entre les Frisons de l'Ouest et du Nord. Le *Friesenrat* estime que ce type de coopération transfrontalière devrait être appuyée par le *Bund* et par le *Land*.

b) Observations de la République fédérale d'Allemagne sur l'avis du Comité consultatif sur la protection des minorités nationales en République fédérale d'Allemagne

Remarque préliminaire :

Le *Friesenrat* renvoie à ses commentaires précédents en ne faisant de remarques supplémentaires qu'en ce qui concerne les nouveaux aspects découlant des observations du Gouvernement fédéral :

Article 3

p. 6 Le *Friesenrat* accueille avec satisfaction le fait que le Gouvernement fédéral ait énoncé cinq critères objectifs permettant de donner à certains groupes de population le statut de minorités nationales et, comme lui, note que les Frisons remplissent ces critères.

Le *Friesenrat* considère que son statut de minorité nationale en Allemagne forme la base de la protection et la promotion du groupe ethnique frison.

Article 5

p. 11 Le *Friesenrat* note que les mesures d'aide structurelle élaborées par le *Bund* en faveur des Frisons ne sont pas encore axées sur leurs besoins, mais considérées comme une première étape vers une assistance en fonction de la demande. Même si une transposition formelle, par le *Bund*, des mécanismes de soutien d'une minorité en faveur d'une autre minorité n'est ni souhaitable, ni prévue, on devrait envisager de planifier un financement fonctionnellement équivalent des services culturels de base à fournir aux minorités autochtones d'Allemagne. À cet égard, on se reportera également aux commentaires que nous avons faits ci-dessus au sujet de l'article 5.

Article 9

De l'avis du *Friesenrat*, l'invocation par le Gouvernement fédéral de la règle de non-ingérence gouvernementale dans la diffusion d'émissions de radio et de télévision n'est pas convaincante. Les minorités ne ni pas des institutions publiques, ni des partis, mais des groupes de la société dont les intérêts (linguistiques) ne sont pas suffisamment pris en considération par les médias et/ou les organes qui sont dominés par la population majoritaire. En conséquence, il ne s'agit pas d'une influence directe exercée sur telle ou telle émission; nous devons plutôt nous poser la question fondamentale de savoir s'il y a encore place pour la pluralité culturelle au sein du service public de radio et de télévision.

Article 10

p. 20 Le *Friesenrat* note qu'il appartient aux minorités nationales elles-mêmes de dire si l'emploi d'une langue minoritaire est en accord avec les besoins des locuteurs. Cela concorde, au reste, avec la liberté de déclarer son appartenance à telle ou telle minorité. Il est inadmissible en toutes circonstances de récuser les aspirations des minorités nationales en arguant du fait qu'elles ne sont celles que d'un groupe restreint de personnes dans une région donnée et que, par conséquent, la partie officielle refuse de reconnaître l'existence d'une demande. Les droits des minorités ne doivent pas être fondés sur le nombre de demandeurs, etc., mais être adaptés dans l'ensemble à la situation de ces minorités. Le *Friesenrat* s'inscrit donc en faux contre les indications du dernier paragraphe concernant l'article 10.

p. 28 Le *Friesenrat* estime que le *Bundesanstalt für Arbeit* (Institut fédéral du travail) devrait, sur le modèle des futures dispositions applicables au peuple sorabe, faire de la connaissance du frison un critère supplémentaire dans le processus de placement.

Article 14

p. 23 Le *Friesenrat* ne considère pas que les élèves non-locaux soient le problème le plus important dans le domaine de l'enseignement en frison. Des problèmes autrement plus graves tiennent au fait que le frison est proposé comme matière non obligatoire et que son enseignement est, de ce fait, perçu comme un fardeau supplémentaire. Le *Friesenrat* renvoie aux propositions qu'il a faites ci-dessus concernant l'article 14.

Ingwer Nommensen
Président

Risum-Lindholm, le 24 juin 2002

..*

Observations de la Domowina – Zwjazk Łužiskich Serbow/Bund Lausitzer Sorben (Domowina - Fédération des Sorabes de Lusace)

sur le projet d'observations de la République fédérale d'Allemagne sur l'avis du Comité consultatif sur la façon dont l'Allemagne s'acquitte des obligations découlant de la Convention-cadre

1. Observations générales

L'avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la façon dont l'Allemagne s'acquitte des obligations découlant de la Convention-cadre et le projet d'observations de la République fédérale d'Allemagne sur cet avis montrent tous deux que les deux parties ont procédé à une analyse très fine et que leur description de la situation du peuple sorabe de Lusace reflète généralement bien la réalité. Sur un certain nombre de points, toutefois, les opinions divergent en ce qui concerne la façon dont la République fédérale d'Allemagne s'acquitte des obligations découlant de la Convention-cadre. La Présidence du Comité exécutif fédéral de la Domowina souscrit à l'avis du Comité consultatif lorsque ce dernier, d'une part, relève les aspects positifs des dispositions juridiques applicables aux Sorabes et, d'autre part, met le doigt sur les manquements au sujet desquels on peut attendre de la République fédérale qu'elle prenne un certain nombre de mesures et entreprenne des activités supplémentaires.

Les commentaires que nous présentons ci-après ne concernent que des questions à propos desquelles nous ne partageons pas l'avis que la République fédérale d'Allemagne a exprimé dans ses observations. S'agissant des articles et des commentaires spécifiques que nous n'avons pas abordés, le consensus a été réalisé, comme au sein de la représentation du peuple sorabe.

En ce qui concerne l'ensemble de l'opération, la Présidence du Comité exécutif fédéral de la Domowina exprime ses remerciements sincères à toutes les parties intéressées pour leur travail et l'enregistrement des conclusions de leur recherche.

Par ailleurs, nous formulons l'espoir, en particulier auprès des représentants de la République fédérale, d'être conjointement capables, dans le cadre du champ d'action qui nous est encore ouvert, d'apporter de nouvelles contributions positives au titre de l'exécution de ces obligations européennes.

2. Observations de la Présidence de la Domowina - Bund Lausitzer Sorben sur les déclarations reproduites dans les commentaires de la République fédérale d'Allemagne auxquelles ne souscrivent pas les Sorabes

Concernant l'article 5, par. 77

Nous nous associons à la constatation du Comité consultatif selon laquelle **il existe des motifs de vive inquiétude s'agissant de la dissolution forcée d'une commune de caractère sorabe dans le but de permettre la poursuite de l'exploitation du lignite**. Dans ses observations, la République fédérale affirme que **l'exploitation du lignite dans la région de Horno est vitale pour des raisons impérieuses d'intérêt public**. À notre sens, les autorités n'ont pas suffisamment pris en considération tous les aspects de la question et, en particulier, n'ont pas étudié la possibilité de se passer de l'établissement de Horno. Nous ne partageons pas non plus l'opinion selon laquelle la réinstallation dans l'aire d'implantation traditionnelle aura pour effet,

pour tous les citoyens concernés, de **maintenir la cohésion de l'infrastructure sorabe**. À en juger par les résultats de la réinstallation compacte que l'on a connue jusqu'à présent, il n'est pas possible de réinstaller tous les citoyens à 100 %. La dislocation qui frappe une communauté ethnique lorsqu'elle quitte une aire d'implantation traditionnelle est un fait bien établi qui, dans notre cas aussi, aura bien des conséquences préjudiciables. L'avenir dira si et jusqu'à quel point les mesures d'appui ciblées mises en place par la société minière auront réussi à compenser cet état de choses regrettable.

Concernant l'article 10, par. 85

Les Sorabes partagent l'avis du Comité consultatif. La première partie de la déclaration consignée dans les observations du gouvernement fédéral est également correcte. C'est un fait que la demande de la population sorabe en ce qui concerne l'emploi du sorabe dans les relations avec les autorités publiques est faible. Cet état de choses tient de l'expérience vécue par les citoyens sorabes dans le passé et, parfois, encore aujourd'hui – lorsqu'ils employaient ou emploient cette langue, les locuteurs se faisaient ou se font reprocher par la "partie adverse" de manifester un manque de discernement, de l'intolérance et des attitudes nationalistes. Cela n'était pas fait pour les inciter à employer le sorabe. Comme chaque citoyen sorabe parle également l'allemand, le sorabe en est inévitablement venu à passer au second plan. Malheureusement, on relève le même genre d'appréciation dans la deuxième partie des observations, où il est dit que, pour l'essentiel, **les décisions en matière de recrutement dans la fonction publique doivent être prises au vu des aptitudes et des compétences du candidat et de la spécialisation du poste recherché**, et que ce n'est qu'ensuite que **la connaissance du sorabe peut être prise en considération si elle est requise pour remplir les fonctions spécifiques qui s'attachent au poste en question**. Pour les Sorabes, cette affirmation connote une infériorité de la langue sorabe. À notre avis, le critère de qualification supplémentaire de "maîtrise de la langue sorabe" devrait, à spécialisation égale, être appliqué pour toutes les décisions en matière de recrutement de sorte que, pour commencer, la condition préalable de l'emploi de cette langue par les citoyens sorabes dans leurs relations avec les autorités publiques soit fournie au sein de l'administration elle-même. Nous jugeons préoccupante et contestons l'indication de la phrase suivante selon laquelle les autorités sont disposées à **répondre à une demande qui existe déjà en matière d'emploi de la langue sorabe dans les relations avec l'administration, mais non à créer de toutes pièces une demande inexistante**. L'incitation à utiliser le sorabe dans les relations avec les autorités administratives dans l'aire d'implantation des Sorabes est prescrite par l'article 8 de la Loi sur les Sorabes de Saxe. Cet article est ainsi libellé : "L'emploi de leur propre langue est un trait essentiel de l'identité des Sorabes. L'État libre de Saxe voit dans les langues sorabes, en particulier le haut-sorabe, un expression de la richesse intellectuelle et culturelle du *Land*. L'emploi du sorabe est laissé à l'appréciation des locuteurs. Son utilisation, sous ses formes orale et écrite, dans la vie publique et l'incitation à l'employer sous ces formes sont protégées et facilitées." La Domowina encouragera tous les citoyens sorabes à se prévaloir en permanence de ce droit dans leurs relations futures avec les autorités publiques. Le fait de fonder une évaluation de la demande d'emploi du sorabe dans les relations avec les autorités publiques sur l'utilisation effective de cette langue donne lieu à des inquiétudes d'un point de vue constitutionnel.

Concernant l'article 11, par. 86

Nous partageons l'avis du Comité consultatif, qui considère que **les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts pour accélérer la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la signalisation bilingue dans l'aire traditionnelle d'implantation sorabe**. Étant

donné que les fondements juridiques pertinents de la signalisation bilingue sont en place dans les deux *Länder*, les dispositions en question devraient être appliquées dans un avenir proche. Il est vrai que la dépense – c'est-à-dire la dépense supplémentaire – est parfois supérieure aux moyens financiers des autorités locales. Néanmoins, il faudrait remédier à cette situation en faisant octroyer une subvention spécifique par le *Land* et le *Bund*. Force est de constater que les panneaux nouvellement installés, surtout après le changement politique [intervenu en Allemagne de l'Est], ne comportaient souvent que des inscriptions monolingues. Les Sorabes reprochent aux autorités responsables, au fait des fondements juridiques pertinents, de ne pas avoir pris l'initiative d'appliquer les dispositions légales sur le bilinguisme, et de ne pas avoir respecté ces prescriptions au moment d'installer de nouveaux panneaux. Aucune disposition ne régit le bilinguisme des panneaux de signalisation et de pré-signalisation routière dans l'aire d'implantation sorabe, domaine qui relève de la Fédération.

Concernant l'article 14, par. 87

Sur ce point, nous partageons l'inquiétude du Comité consultatif. Contrairement à l'opinion exprimée dans les observations allemandes, nous constatons que l'État libre de Saxe n'a pas suffisamment étudié et pris en considération les conditions générales à réunir pour gérer la situation minoritaire du peuple sorabe. Ainsi, par exemple, le nombre minimal d'élèves requis pour ouvrir une classe, fixé par la Loi sur les écoles saxonnes et applicable aux écoles de la population majoritaire, est avancé comme raison justifiant la fermeture de la 5^e classe de l'école secondaire de Crostwitz.

Les membres de la Présidence du Comité exécutif fédéral de la Domowina estime que cette approche n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 de la Constitution saxonne en ce qui concerne les écoles sorabes. Ils pensent plutôt que les conditions appropriées à la situation minoritaire des écoles sorabes doivent être fermement mises en place par l'inclusion de nouvelles dispositions légales dans la Loi sur les écoles saxonnes; en définitive, ces dispositions auraient également pour effet d'instaurer des distances acceptables entre le domicile des élèves et les écoles secondaires, compte dûment tenu de la superficie croissante des districts scolaires périphériques. La Domowina a élaboré un projet de proposition sur la question.

S'agissant du statut d'une école minoritaire, l'argument selon lequel « **le Projet d'École germano-sorabe** »... **est conçu pour stabiliser le réseau d'écoles de l'aire d'implantation sorabe, notamment en y incluant des élèves allemands** ne peut être valablement avancé. L'application aux écoles minoritaires du nombre minimal d'élèves en usage dans les écoles majoritaires est considérée comme un traitement inégal des Sorabes.

Pour les Sorabes, en tant que minorité autochtone, et pour toutes les personnes se souciant d'acquérir la langue et l'identité sorabes, les écoles en tant que lieu linguistique public revêtent une importance bien plus grande qu'en ce qui concerne la préservation de la langue et de la culture de la majorité linguistique. La nécessité publique d'une école sorabe et d'un réseau d'écoles sorabes découle du fait qu'elles forment la pierre angulaire d'une infrastructure publique qui sans elles serait des plus réduites et dans le cadre de laquelle la langue sorabe peut être employée. Ces écoles sont en même temps des lieux de communication culturelle et des établissements éducatifs au service de la préservation et du développement de l'identité sorabe de tous les citoyens de la région. Toutefois, vu la situation juridique actuelle, même les décisions relatives à l'existence d'écoles sorabes ne sont pas prises en fonction de critères déterminants pour la préservation et le développement d'une identité sorabe solidement ancrée parmi la jeune génération. Les critères déterminants appliqués sont des facteurs économiques (nombre d'élèves,

situation financière du bailleur de fonds), tels que ceux qui sont appliqués à toutes les écoles publiques de Saxe et du Brandebourg. Il est urgent de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cet état de choses.

Concernant l'article 15, par. 89

Nous soutenons la recommandation du Comité consultatif selon lesquelles les autorités devraient étudier les moyens de **renforcer la représentation de la minorité sorabe dans le fonctionnement de la Fondation et dans d'autres organes**. Or, il ressort des observations de la République fédérale que celle-ci ne souhaite pas que ce renforcement donne lieu à une consolidation de l'autonomie culturelle des Sorabes. Le droit des bailleurs de fonds de formuler une réserve au moment de l'ouverture des crédits budgétaires leur donne déjà un droit de veto dans toutes les questions financières. C'est précisément les incidences financières des décisions prises par le Conseil de Direction de la Fondation qui empêchent les Sorabes d'élaborer et d'exposer librement leurs revendications en rapport avec les questions de fond. Avec cette réserve, les représentants des parties des bailleurs de fonds exercent également une influence directe sur les questions de fond, notamment lorsqu'ils exigent que, dans le cas des compressions budgétaires liées aux réductions des effectifs, les indemnités de cessation d'emploi soient également financées par imputation sur un budget réduit.

Au bout de 10 années d'activité du Conseil de Direction de la Fondation, on peut constater que les questions de politique ne doivent pas être réglées par le Conseil de Direction lui-même, mais en dehors de lui, à travers les activités politiques des Sorabes dans la mesure où, une fois que les crédits ouverts ont été gelés et/ou amputés sur une période de 10 ans, il ne reste plus au Comité de Direction qu'à "limiter les dégâts" en essayant de faire « marcher les choses » avec les crédits à sa disposition..

Jan Nuck
Président

Bautzen, le 15 juin 2002

..*

Observations de Sinti Allianz Deutschland (Alliance Sinti d'Allemagne)

sur l'avis du Comité consultatif sur l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et sur les observations de la République fédérale d'Allemagne.

1. Dans vos observations concernant l'art. 3, par. 73, (p. 5), vous indiquez que :

"La Convention-cadre ne contient aucune définition de l'expression "minorité nationale" ... L'Allemagne considère que les minorités nationales sont des groupes de la population qui remplissent les cinq critères ci-après :

- leurs membres sont des ressortissants allemands;
- ils se distinguent de la population majoritaire dans la mesure où ils ont leurs propres langue, culture et histoire; en d'autres termes, ils ont leur identité propre;
- ils souhaitent préserver cette identité;
- ils résident traditionnellement en Allemagne;
- ils vivent dans les zones d'implantation traditionnelle.

La *Sinti Allianz Deutschland* (SAD) estime que ces indications doivent être précisées.

A cet égard, il convient, en principe, de faire la distinction entre les groupes reconnus en tant que minorités nationales en Allemagne, c'est-à-dire les Danois de nationalité allemande et les Sorabes de nationalité allemande, et les Tsiganes allemands, et, pour être tout à fait clair quant au statut juridique, de noter que les Tsiganes d'Allemagne, dont les intérêts sont représentés par la SAD, ne se définissent pas eux-mêmes comme une minorité nationale. Ils se considèrent plutôt comme un groupe ethnique indépendant au sein du peuple allemand, qui, à côté de sa culture et de sa langue allemandes, vit et préserve sur un pied d'égalité la culture et la langue sinti.

Afin de bien exprimer cette différence, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplacer, dans les passages de vos observations indiqués ci-après, les mots 'minorités nationales' par "**minorités nationales et groupes ethniques**".

2. Vos observations concernant l'art. 4, par. 75, (p. 8), 2^e renforcement :

Nous tenons à signaler – comme nous l'avons déjà fait dans nos commentaires sur le premier rapport d'État allemand – que, sur la base de nos propres enquêtes, les membres de la communauté sinti en Allemagne, rien que dans les grandes villes allemandes, dépassent largement le chiffre de 70.000 personnes calculé jusqu'ici, et que votre estimation selon laquelle [chaque] minorité nationale ou groupe ethnique représente moins de 100.000 individus est erronée.

3. Vos observations concernant l'art. 5, par. 76, (p. 11):

Au cours des entretiens que la SAD a eus avec le représentant du Ministère fédéral de l'intérieur, à savoir le Secrétaire d'État parlementaire Cornelia Sonntag-Wolgast, avec M. Kurt Beck, alors Président du *Bundesrat*, avec les représentants des *Länder* au *Bundesrat*, avec les représentants des comités d'experts du Conseil de l'Europe, avec l'actuel Président du *Bundesrat*, M. Klaus Wowereit, et avec les représentants des *Länder*, elle a abordé la question de savoir si les mécanismes de soutien mis en place par le Gouvernement fédéral dans le domaine culturel, qui jusqu'à présent ne profitent qu'à l'association *Zentralrat Deutscher Sinti und Roma*, ne pourraient pas être transformés en une fondation fédérale ou une institution comparable chargée de promouvoir la culture des Sinti et Rom allemands. Il s'agit de faire en sorte que tous les groupes de Tsiganes allemands puissent apporter leur contribution et participer à l'élaboration des politiques et puissent, en tant que partenaires de rang égal, représenter leurs aspirations et intérêts et déposer des demandes de subventions.

À cet égard également, les membres de la SAD se considèrent eux-mêmes comme un groupe ethnique indépendant dont les aspirations sociales, culturelles et politiques diffèrent des positions du Conseil central.

La SAD demande donc que ces considérations soient prises en compte dans les observations du Gouvernement fédéral.

4. Avis du Comité consultatif concernant l'art. 6, par. 78 (p. 11 de vos observations):

"Le Comité consultatif *constate* que, d'une manière générale, ... à l'exception des Rom/Sinti qui signalent encore des attitudes de rejet ou d'hostilité à leur égard."

La remarque catégorique du Comité consultatif appelle une explication plus nuancée car l'expérience vécue par les membres de la SAD leur indique que ces attitudes de rejet s'observent à l'égard des migrants et réfugiés rom, non des Sinti nés en Allemagne.

5. Avis du Comité consultatif concernant l'art. 6, par. 81 (p. 15 de vos observations):

"Le Comité consultatif *constate* que les autorités allemandes reconnaissent ouvertement l'importance du problème ... ces phénomènes visent essentiellement ... mais parfois également certains Rom/Sinti. ..."

À cet égard également, nous demandons que l'on précise les choses et/ou que l'on fasse la distinction entre les ressortissants allemands (les Sinti) et les réfugiés rom (demandeurs d'asile).

Pour autant que nous le sachions, aucun acte de violence extrémiste de droite ou raciste n'a été commis contre des Sinti.

En Allemagne, il existe un certain nombre de zones d'habitation où seuls vivent des membres de notre groupe de population. À notre connaissance, aucun acte de violence inspiré par l'extrémisme de droite n'y a été commis.

En revanche, un certain nombre d'agressions xénophobes ont été commises contre les résidences de demandeurs d'asile et celles des réfugiés, dans lesquels des réfugiés rom ont figuré parmi les victimes. Rendant compte de ces incidents, les médias allemands ont toutefois repris

l'appellation 'Sinti et Rom', que le Conseil central des Sinti et Rom allemands a lancée il y a plusieurs années, au lieu d'utiliser le terme historique de 'tsiganes', ce qui fait que ces actes de violence ont été présentés par erreur dans la presse comme ayant également été dirigés contre les Sinti.

6. Avis du Comité consultatif concernant l'art. 15, par. 90 (p. 25 de vos observations):

"Le Comité consultatif *constate* que des efforts substantiels doivent être faits pour assurer la participation effective de la minorité rom/sinti, particulièrement à la vie économique et sociale ..."

Sur ce point, nous vous demandons de bien vouloir préciser, dans vos observations sur l'avis du Comité consultatif, qu'en tant que ressortissants allemands, les Sinti jouissent de l'égalité des droits dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle dans notre pays, et exercent pleinement ces droits.

Toutefois, en tant que groupe ethnique indépendant, les membres de la SAD sont désavantagés par rapport aux membres de l'association du Conseil central des Sinti et Rom allemands.

Grâce à son Centre documentaire et culturel et aux crédits fédéraux qui lui sont accordés, l'association *Zentralrat Deutscher Sinti und Roma* (Conseil central des Sinti et Rom allemands) est en mesure d'employer plusieurs personnes à temps plein, ce qui lui permet de présenter ses doléances aux organismes compétents d'une façon beaucoup plus ciblée, de se fixer des priorités et de présenter la culture sinti dans la seule optique du Conseil.

La SAD et les organisations qui lui sont affiliées ne disposent pas de moyens comparables.

À titre d'exemple du manque de soutien financier aux activités culturelles des Sinti qui sont membres de la SAD, nous renvoyons à l'émission radiophonique "Radio Flore", que notre association affiliée de Basse-Saxe finance de ses propres deniers et qui est animée par des bénévoles.

Nous pourrions donner d'autres exemples montrant que la SAD ne reçoit aucune subvention, à la différence du Conseil central des Sinti et Rom allemands.

Dès que vous employez l'expression "organisations s'occupant des Sinti et Rom allemands" dans vos observations concernant l'article 15, par. 90, nous vous demandons de bien vouloir indiquer le nom de ces deux organisations, à savoir *Sinti Alliance Deutschland e.V.* et *Zentralrat Deutscher Sinti und Roma e.V.*

Natascha Winter
Comité exécutif

Cologne, le 25 juin 2002

..*